RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2015

Publiée le 31 Décembre 2015

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet :
http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018555D

SOMMAIRE

Décembre 2015

Assemblée Plénière de la réunion du 10 Décembre 2015 :

2381/2015/CD	Signature d'une convention entre le conseil départemental de Mayotte et l'union internationale
2394/2015/CD	Modalités de participation du Département au dispositif « aide à la pierre « (LAS- Logement à Accession sociale et Logement à Accession Très Sociale- LATS)
2397/2015/CD	Retrait de la délibération n°2291/2015/CD du 06 octobre 2015 relatif aux transformations, créations et suppressions de postes budgétaires
2400/2015/CD	Répartition des amendes relatives à la circulation routière de 2014 au bénéfice des communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants
2401/2015/CD	Validation des durées d'amortissement des biens immobiliers
2402/2015/CD	Adoption d'un Plan d'Actions en vue de redresser la situation financière et d'améliorer l'administration du Département
2403/2015/CD	Orientations de la politique culturelle du Département
2404/2015/CD	Principe d'organisation du salon du livre de Mayotte dans le cadre du programme culturel 2016
2411/2015/CD	Motion portant égalité républicaine et à l'application du droit commun à Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 07
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 27/11/2015

DELIBERATION N°2381/2015/CD

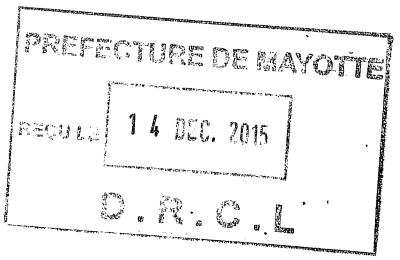
Relative à la signature d'une convention entre le conseil départemental de Mayotte et l'union internationale pour la conservation de la nature portant sur l'inscription du lagon de Mayotte au patrimoine mondial de l'humanité

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Bourouhane ALLAOUI, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA,
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI,
Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à Issoufi AHAMADA,
Bichara Bouhari PAYET, a donné pouvoir à Mohamed SIDI,
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO,

Conseillers départementaux absents :
Fatima SOUFFOU,
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002381 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission éducation, formation et insertion en date du 07 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

CONVENTION RELATIVE AU PROJET D'INSCRIPTION DU LAGON DE MAYOTTE AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de Mayotte ayant son siège au 2 Rue de l'Hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, et représenté par son Président Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, agissant en vertu de la délibération n°2059/2015/CD de l'assemblée départementale du 02 avril 2015,

Ci-après dénommer « Le Conseil Départemental »,

Et,

Le Comité Français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), représenté par son Président Bernard CRESSENS et dont le siège est situé au Musée de l'Homme, Pavillon d'About, 17 Place du Trocadéro - 75016 PARIS,

Ci-après dénommé « L'UICN France »

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Mayotte possède un patrimoine naturel marin exceptionnel. Elle est entourée par un lagon de 1 500 km^2, le plus grand lagon fermé du Sud-ouest de l'Océan indien. Le système récifal très développé présente 3 types de récifs : un récif frangeant long de 197 km, des récifs internes, un récif barrière long de 157 km et une double barrière interne.

L'écosystème récifal compte parmi les taxons les plus représentatifs 177 espèces de coraux, 700 espèces de poissons, 530 espèces de mollusques, 270 espèces d'algues, ainsi que 11 espèces de phanérogames marines couvrant 760 hectares d'herbiers.

Le lagon abrite une exceptionnelle diversité de mammifères marins dont 12 espèces de dauphins et 21 espèces de grands cétacés et une petite population de Dugong.

Conscient du potentiel du patrimoine naturel de Mayotte, le Conseil Départemental s'est engagé à œuvrer pour une inscription de son lagon au patrimoine mondial de l'UNESCO. Un travail préliminaire avec 2 régions qui ont des sites inscrits au patrimoine mondial a permis de conforter l'idée que Mayotte détient des atouts indéniables pour intégrer cette liste.

Créé en 1992, le Comité français de l'UICN est réseau des organismes et des experts de la biodiversité en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en France. Cette association de loi 1901 est agréée au titre de la protection de l'environnement. Il a pour missions de répondre aux enjeux de la biodiversité en France et de valoriser l'expertise française au niveau international. Depuis 2012, le Comité français de l'UICN s'implique ainsi à Mayotte, en animant une réflexion collective qui aconduit à la définition de la Stratégie mahoraise pour la biodiversité et le développement durable, et en assurant le suivi de sa mise en œuvre.

Le patrimoine mondial constitue un domaine privilégié d'action et d'expertise de l'UICN, qui a été à l'origine de la convention en 1972.

Au niveau international, l'UICN est un organisme consultatif référent auprès du Comité du patrimoine mondial et joue de ce fait un rôle important dans le processus d'inscription et d'évaluation des biens naturels et mixtes sur la liste du patrimoine mondial.

Au niveau national, le comité français de l'UICN travaille sur différents programmes dont un dédié aux « Aires protégées » incluant des activités sur les sites du Patrimoine mondial, s'appuyant sur un groupe de travail spécifique. Cette instance apporte son expertise sur les biens naturels français candidats ou classés au Patrimoine mondial. Il intervient en amont en apportant un appui

méthodologique aux porteurs de projets en analysant le potentiel d'inscription du bien et en fournissant une assistance préparatoire.

Le Conseil Départemental s'associe les compétences de l'UICN France pour l'élaboration d'une étude de préfiguration du bien proposé. Celle-ci contribuera à appuyer la démarche d'intégration de Mayotte sur la liste indicative des biens français.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'élaboration par l'UICN France d'une expertise visant à évaluer la faisabilité d'une inscription du Lagon de Mayotte sur la liste indicative des biens français pour le patrimoine mondial de l'UNESCO. L'analyse du potentiel d'inscription portera sur l'ensemble du territoire mahorais incluant la zone économique exclusive (ZEE).

Cette convention vise également à établir les conditions de réalisation de l'étude.

ARTICLE 2 : Contenu

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Le contenu détaillé de l'étude se présente comme suit :

- **Partie 1 : Présentation du Bien proposé (rapport intermédiaire)**

 - **Etape 1 : Rédaction du cadre du projet d'inscription**

 Il s'agit d'élaborer une note détaillée présentant le contexte de l'étude, la méthodologie appliquée, l'identification des éléments patrimoniaux, l'analyse de l'applicabilité des critères de la convention du patrimoine mondial et des conditions de celle-ci.

 - **Etape 2 : Identification, définition et caractérisation des principaux éléments patrimoniaux de Mayotte**

 Cette étape consiste à identifier les principales valeurs naturelles, susceptibles de répondre aux critères de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE), en réalisant une analyse à partir des sources suivantes :

 - Recherche bibliographique et documentaire sur les critères retenus en première analyse. Seront prises en compte les données relatives à la géologie, la biodiversité, ainsi que les caractéristiques paysagères du site ;

 - Réunion *in situ* avec les membres du conseil scientifique et tous autres experts (visite de terrain).

 A la suite de collecte de données, l'UICN France présentera une synthèse des valeurs identifiées contenant les principaux éléments patrimoniaux.

 - **Etape 3 : Présentation des critères justifiants de l'inscription du Bien proposé et éléments d'analyse comparative**

 Cette étape vise à établir un diagnostic objectif du projet de candidature de Mayotte sur la liste du patrimoine mondial, en analysant ses caractéristiques patrimoniales au regard des critères et des conditions de la Convention du patrimoine mondial :

- Justification des critères à partir de l'analyse de la valeur universelle exceptionnelle (pertinence des critères, analyse comparative) ; l'analyse comparative prendra en compte les données issues des études thématiques de l'UICN, des listes indicatives et de la liste du patrimoine mondial du bien ;

- Evaluation de l'intégrité du bien, incluant la description et la définition du périmètre et du zonage (zones du Bien / zones tampon) ;

- Analyse des conditions de protection et de gestion du site. En plus de l'inventaire des mesures existantes de protection à caractère réglementaire et contractuel, une attention particulière sera portée au fonctionnement effectif de ces mesures (structures et moyens de gestion, plans de gestion existants, structure du foncier, état de conservation).

Ces évaluations reposeront sur les données collectées et sur la consultation d'experts de l'UICN.

- **Partie 2 : Propositions et recommandations (rapport final, note de synthèse des recommandations et projet de déclaration de la valeur universelle exceptionnelle VUE)**

 - **Etape 4 : Rapport final.** Il s'agit du rapport final présentant l'étude de faisabilité (dossier principal, bibliographie et annexes).

 - **Etape 5 : Note de synthèse des recommandations**

 - **Etape 6 : Rédaction d'un projet de déclaration de VUE**. Rédaction d'un projet de déclaration de VUE présentant les critères, l'intégrité, l'authenticité et les mesures protections de gestion existantes).

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de cette étude se fera selon les modalités suivantes :

- La tenue d'une réunion de démarrage de l'étude avec l'UICN France. Elle sera réalisée en visio-conférence ou téléphone entre l'UICN France et le Département de Mayotte. Il conviendra lors de cette réunion de :

 - Présenter les différents intervenants,

 - Présenter le chronogramme détaillé de l'étude,

 - Valider les objectifs, délais et rendus des étapes,

 - Établir une liste des documents et personnes ressources,

 - Programmer les ateliers de travail de mars 2016.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

- Valider le contenu de toutes les étapes de l'étude. L'UICN France transmettra à la fin de chaque étape les résultats obtenus ;

- Que l'UICN France fournisse par email l'état d'avancement de l'étude tous les mois ;

- Que l'UICN France prépare et co-anime deux ateliers de travail qui seront organisés en mars 2016 qui réunira le Conseil scientifique du projet et les acteurs locaux. L'UICN France devra à cette occasion présenter le Bien proposé à travers son rapport intermédiaire ;

- Que l'UICN France présente à travers une restitution finale les conclusions de l'étude ;

- Que l'UICN France rencontre les acteurs locaux afin d'établir des liens et récolter leurs propositions.

ARTICLE 4 : Suivi et évaluation

Afin de permettre au Conseil Départemental de suivre le déroulement de l'étude, l'UICN France s'engage à :

- Tenir informé le Conseil Départemental du déroulement de l'étude au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Il s'engage à transmettre un mail détaillé tous les mois pendant la durée de l'opération ;

- Fournir au Conseil Départemental les méthodes et bases de données ayant contribué à la rédaction de chaque étape avant sa validation ;

- Remettre un rapport intermédiaire en deux exemplaires, accompagné de sa version électronique, au Conseil Départemental dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature de la convention ;

- Remettre un rapport final, une note de synthèse des recommandations et le projet de déclaration de VUE en trois exemplaires, accompagnés de leurs versions électroniques, au Conseil Départemental à la fin de l'opération ;

- Transmettre au Conseil Départemental les notes de préparation, les supports de présentation et les comptes rendus des ateliers de travail (avant et après la tenue des ateliers).

ARTICLE 5 : Livrables

Les livrables suivants sont attendus par le Conseil Départemental sous format électronique :

- Compte-rendu de la réunion de lancement ;

- Rapport intermédiaire (annexes) ;

- Fournir au Conseil Départemental les données brutes collectées ayant servies à l'étude, ainsi que les cartes, les tableaux, les rapports, les éléments d'appui et la bibliographie sous format électronique ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

- Liste détaillés des personnes ressources établies (nom, prénom, fonction, organisme, mail, téléphone) ;
- Notes préparatoires, supports de communication, comptes rendus des réunions des ateliers de mars ;
- comptes rendus des échanges avec les experts extérieurs ;
- compte-rendu des échanges avec les acteurs de Mayotte ;
- Rapport final de l'étude de faisabilité (annexe)
- Note de synthèse des recommandations ;
- Projet de VUE ;
- Réaliser une restitution finale par visio-conférence et transmettre au Département le support de présentation.

ARTICLE 6 : Coût de l'opération et modalités de paiement

Coût de l'opération :

Le budget total s'élève à 24 970,00 € selon la répartition suivante :

Intitulé du poste	Montant estimé
Personnel	20 700,00€
Frais de mission	1 500,00€
Impression	500,00€
Frais de gestion (10%)	2 270,00€
Total	**24 970,00€**

Modalités de paiement : Le paiement se fera en trois versements :

- 40 % à la signature de la présente convention
- 30% à la remise du rapport intermédiaire
- 30 % à la remise du rapport final.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1er.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature pour une durée de 9 mois.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à une tierce personne choisie d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents .

Fait en trois exemplaires,

Mamoudzou, le

Pour le Conseil Départemental de Mayotte

Le Président,

M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Fait à Paris, le

Pour le Comité Français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature,

Le Président,

M. Bernard CRESSENS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

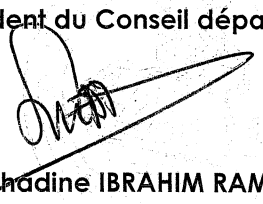
DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à l'inscription du lagon de Mayotte au Patrimoine mondial de l'Humanité entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

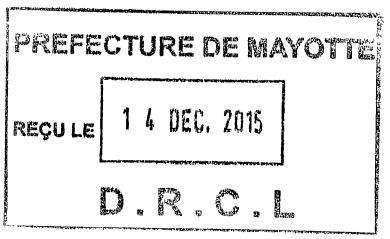
Article 2 : d'octroyer à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature une subvention de **25 000 euros** qui sera versé selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention

Article 3 : d'imputer cette dépense au chapitre 65738 du budget 2015 du département de Mayotte

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 07
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 27/11/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Délibération N°2394/2015/CD

Relative aux modalités de participation du Département au dispositif « Aide à la Pierre » (LAS- Logement à Accession sociale et Logement à Accession Très Sociale- LATS).

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ali Debré COMBO, Daniel ZAÏDANI, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Bourouhane ALLAOUI, Nomani OUSSENI, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA,
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI,
Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à Issoufi AHAMADA,
Bichara Bouhari PAYET, a donné pouvoir à Mohamed SIDI,
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO,

Conseillers départementaux absents :
Fatima SOUFFOU,
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la construction et de l'habitat ;
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu la délibération n°2328 relative la Décision Modificative 2015 ;
Vu la délibération n°2318/2015/CP du 6 Octobre 2015 relative au dispositif LAS et LATS ;
Vu le rapport n°2015-002394 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte sur les modalités de participation du Département au dispositif « Aide à la pierre » (LAS et LATS).
Vu l'avis de la Commission action sociale, solidarité et santé en date du 08 décembre 2015,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il lui est soumis, le projet de règlement d'intervention relatif à l'aide du Département au financement de l'apport personnel des logements en accession sociale (LAS) et très sociale (LATS).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les conventions entre le Département et les différents opérateurs en charge des dossiers LAS et LATS.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 7
Absents : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 27/11/2015

DELIBERATION N°2397/2015/CD

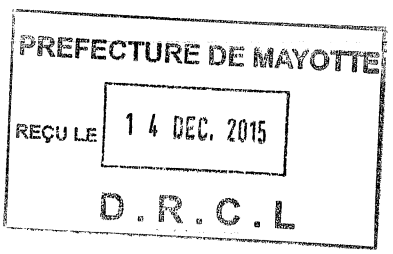
Relative au retrait de la délibération n°2291/2015/CD du 6 octobre 2015 relative aux transformations, créations et suppressions de postes budgétaires

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil Départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Fatima SOUFFOU, Issoufi AHAMADA, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Bourouhane ALLAOUI, Daniel ZAÏDANI, Zaihati MADI-MARI, Nomani OUSSENI, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD,

Conseillers départementaux représentés :
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI a donné pouvoir à Fatima SOUFFOU,
Bichara Bouhari PAYET a donné pouvoir à Mohamed SIDI,
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO,
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA,
Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à Issoufi AHAMADA,
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,

Conseillers départementaux absents :
Insya DAOUDOU,



Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu la délibération n°2328 relative la Décision Modificative 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002397 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 08 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération n°2291/2015/CD en date du 6 octobre 2015.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 07
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 27/11/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

DELIBERATION N°2400/2015/CD

Relative à la répartition des amendes relatives à la circulation routière de 2014 au bénéfice des communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants.

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Fatima SOUFFOU, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Bourouhane ALLAOUI, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI a donné pouvoir à Fatima SOUFFOU,
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA,
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI,
Bichara Bouhari PAYET, a donné pouvoir à Mohamed SIDI,
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO,

Conseillers départementaux absents :
Issoufi AHAMADA,
Halima Mdallah BAMOUDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CG du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu la délibération n°2328/2015/CD du 06 octobre 2015 relative à la décision modificative N°1 du BP 2015 du Département de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu le rapport n°2015-002400 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 07 décembre 2015

Considérant l'importance de verser rapidement ces recettes aux communes de moins de 10 000 habitants

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider l'enveloppe fixé par le Comité des Finances Locales (CFL) pour le produits des amendes à répartir aux communes et regroupements de Mayotte de moins de 10 000 habitants à 27 285 euros.

ARTICLE 2 : de répartir cette enveloppe de **27 285 euros** selon le tableau ci-dessous :

	Montant amendes à verser
Acoua	1 765,00 €
Kani-Kéli	1 842,00 €
M'tsangamouji	2 364,00 €
Bouéni	2 397,00 €
Chiconi	2 639,00 €
Mtsamboro	2 925,00 €
Bandréle	2 953,00 €
Chirongui	3 013,00 €
Ouangani	3 683,00 €
Pamandzi	3 704,00 €
	27 285,00 €

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte permettant d'exécuter cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 07
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 27/11/2015

DELIBERATION N°2401/2015/CD
Relative à la validation des durées d'amortissement des biens.

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Fatima SOUFFOU, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Bourouhane ALLAOUI, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Zaihati MADI-MARI,

Conseillers départementaux représentés :
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI a donné pouvoir à Fatima SOUFFOU,
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA,
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI,
Bichara Bouhari PAYET, a donné pouvoir à Mohamed SIDI,
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO,

Conseillers départementaux absents :
Issoufi AHAMADA,
Halima Mdallah BAMOUDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2077/2015/CG du 29 avril 2015 relative au budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002401 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 07 décembre 2015

Considérant l'importance de verser rapidement ces recettes aux communes de moins de 10 000 habitants

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider les durées d'amortissement des biens du Conseil Départemental de Mayotte selon le tableau présenté ci-dessous :

	Durée votée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Logiciels	2 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	5 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit public	15 ans
Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Voiture	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	8 ans
Coffre-fort	30 ans
Installation et appareil de chauffage	20 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	15 ans
Equipement des cuisines	15 ans
Equipement sportif	15 ans
Installation de voirie	25 ans
Plantation d'arbres et arbustes	20 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	25 ans
Constructions sur sol d'autrui	durée du bail de construction
Bâtiment léger, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Matériel de voiries et panneaux de signalisation	5 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Les immobilisations de moins de 500 euros (HT) doivent être amorties en 1 an.	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L.

ARTICLE 2 : d'imputer en investissement tous les biens prévus sur l' « annexe 2 - nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées » et de les amortir.

ARTICLE 3 : de faire appliquer ces durées à compter de janvier 2016.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte permettant d'exécuter cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 7
Absents : 0
Nombres de votants : 19
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 4
Dates de la convocation : 27/11/2015

DELIBERATION N°2402/2015/CD

Relative à l'adoption d'un Plan d'Actions en vue de redresser la situation financière et d'améliorer l'administration du Département

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Fatima SOUFFOU, Issoufi AHAMADA, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Bourouhane ALLAOUI, Daniel ZAÏDANI, Zaihati MADI-MARI, Nomani OUSSENI, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD,

Conseillers départementaux représentés :
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI a donné pouvoir à Fatima SOUFFOU,
Bichara Bouhari PAYET a donné pouvoir à Mohamed SIDI,
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO,
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA,
Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à Issoufi AHAMADA,
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu la délibération n°2328 relative la Décision Modificative 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002402 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Infrastructures et Transports en date du 08 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Par : 22 voix pour,

4 abstentions (Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Aynoudine SALIME, Toyfriya ANASSI)

DECIDE

Article 1 : d'adopter le Plan d'Actions en annexe permettant le redressement de la situation financière et l'amélioration de l'administration du Département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à négocier et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 DEC. 2015
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Annexe : Plan d'actions en vue de l'assainissement de la situation financière du Conseil Départemental et l'amélioration de l'administration départementale

Etabli le : 24/11/2015

Ordre	Action	Description	Services concernés	Objectif	Date de début de l'action	Observations - Prérequis
			Gouvernance			
1	Mise en place de commissions thématiques	Création d'instances composées d'élus. Il s'agit de commissions de suivi de dépenses, de recettes, de ressources humaines et de Plan Pluriannuel d'Investissement	Direction Générale / Mission Contrôle de Gestion	Créer, suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures prises	janvier 2016	Prise de délibération de création des commissions thématiques
			Mesures générant des économies et permettant la maîtrise des dépenses			
2	Maîtrise de la masse salariale (chapitre 012)	* Encadrement des dispositifs Emplois Saisonniers Environnement, Emplois vacances et des contrats aidés (emplois d'avenir, CUI) * Suivi des arrêts de travail * Limitation des recrutements * Encadrement des indemnités * Encadrement de la rémunération indiciaire des agents non titulaires * Incitation et non remplacement systématique des départs à la retraite * Maîtrise de l'effectif, ... *Encadrement du paiement des heures supplémentaires	Direction des Ressources Humaines	**Ne pas dépasser 0,020%, soit 21 656 € de la masse salariale 2015 (108 278 667€) en 2016**	janvier 2016	Elaboration de fiche action par mesure
3	Baisse des charges à caractère générales ("train de vie") (chapitre 011)	* Rationalisation des achats publics * Baisse des frais liés au transport occasionnel * Maîtrise des frais de déplacement des agents, de télécommunication, de carburant.... * Réorganisation des bureaux	Direction des Finances Direction de la commande publique Direction des transports terrestre Direction des systèmes d'information et de communication DLM.....	**Baisse de 24,7 %, soit -11 806 167 € des dépenses 2015 (47 806 167 €) en 2016**	janvier 2016	Elaboration de fiche action par mesure
4	Encadrement des interventions, participations, subventions et frais de déplacement des élus (chapitre 65)	* Mise en place d'un guichet unique des aides aux satelites (associations, organismes divers, ...) * Rédaction d'un guide de procédure realtif aux subventions * Encadrement des contributions financières au STM, SDIS, ... * Determination des modalités de déplacement des élus	Direction des finances, DARTM, DDET, DASU, DFPI, DSAJ, DAC, BDP, DSDS	**Baisse de 17 %, soit -11 678 063 € des dépenses 2015 (68 678 063 €) en 2016**	janvier 2016	Elaboration de fiche action par mesure
			Mesures améliorant les recettes			
5	Révision des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties	* Fixation du taux en fonction de la situation financière de la collectivité et de la capacité contributive de la population	Direction des Finances	**Variation de 3% à 5,1%, soit +2 272 072 € des recettes enregistrées en 2015**	décembre 2015	Prise de délibération fixant le nouveau taux
6	Révision des taxes régionales relatives à l'immatriculation de véhicule et au permis de conduire	* Réévaluation de la taxe relative au permis de conduire (actuellement fixée à 0 € alors que la moyenne en outre-mer est de 58,52€) * Réévaluation de la taxe relative à l'immatriculation d'un véhicule (actuellement 6€ par cheval fiscal contre une moyenne de 39€ dans les autres régions de France)	Direction des Finances	*** Permis de conduire : de 0 € à 25 €** ***Immatriculation véhicule : de 6 € à 30 €** (recettes encaissées au 18/11/2015: 13 075€ sur 106 500 € prévues en 2015)	décembre 2015	Prise de délibération fixant les nouveaux tarifs

D.R.C.L
REÇU LE 11 DEC. 2015
PREFECTURE DE MAYOTTE

Ordre	Action	Description	Services concernés	Objectif	Date de début de l'action	Observations - Prérequis
7	Suivi de la taxe d'aménagement	Connaître le nombre de permis de construire, veiller à l'exécution de la débération prise et au recouvrement des recettes correspondantes	Direction des Finances	**Gain estimé en 2016 : 2 250 000 €**	janvier 2016	Suivi du recouvrement
8	Institution de nouvelles taxes	* Mise en place de la taxe régionale d'embarquement à Mayotte sur le transport aérien et maritime * Mise en place de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par les communes, ...	Direction des Finances	**4,5€ par passager aérien ou maritime (recettes estimées en 2016 : 510 000 €)**	décembre 2015	Prise de délibération créant les nouvelles taxes avec les tarifs
9	Optimisation du fonctionnement des régies de recettes et suivi des redevances	* Remise en marche des régies de recettes * Actualisation des tarifs pratiqués * Réclamation des impayés * Contrôle de l'encaissement des redevances	Mission contrôle de gestion / régies de recettes	**Gain estimé en 2016 : 4 513 703 €**	janvier 2016	Prise de délibération pour actualiser les tarifs des prestations et réclamer les impayés
Mesures optimisant la gestion budgétaire						
10	Amélioration de la comptabilité d'engagement	Mise en place d'une démarche plus collaborative (information et partage des informations bugétaires), flexible et allégée entre la direction des finances et les services opérationnels	Direction des Finances	**Respect de la comptabilité d'engagement à 90% en 2016**	janvier 2016	
11	Elaboration et suivi d'un plan pluriannuel d'investissement	* Etat des lieux des opérations * Elaboration d'un plan tenant compte de la capacité financière de la collectivité et des thématiques valorisées ou priorisées par rapport aux enjeux de développement du territoire	Direction des Finances	**Respect des engagements pris dans le cadre des documents stratégiques (CPER, ...)**	janvier 2016	
12	Mise à jour du règlement budgétaire et financier de la collectivité	Rédaction d'un nouveau règlement adapté et précis évocant la gestion pluriannuelle des crédits, la gestion des immobilisations, ou encore la gestion des recettes	Direction des Finances / Mission contrôle de gestion	**Amélioration du processus budgétaire**	janvier 2016	*Elaboration du projet de règlement financier *Adoption d'un règlement budgétaire et financier par l'assemblée délibérante
13	Amélioration de la gestion de la trésorerie et du recouvrement des recettes	Elaboration, en collaboration avec le comptable public, d'une convention de services comptable et financier entre le Département et la DRFIP	Direction des Finances / Mission contrôle de gestion	**Amélioration du taux de recouvrement des recettes et de la gestion de la trésorerie**	janvier 2016	Rédaction du projet de convention à discuter avec la DRFIP
Amélioration de l'administration départementale						
14	Nouvelle organisation des services de la collectivité	* Elaboration d'un nouvel organigramme général des services * Clarification des missions de chaque service	Direction Générale	Améliorer le fonctionnement de l'administration départementale et répondre aux nouvelles missions transférées	décembre 2015	*Elaboration du projet d'organigramme des services *Avis obligatoire du Comité Technique et du CESEM puis délibération par l'assemblée plénière
15	Réorganisation des bureaux Schéma directeur immobiliers	* Mise en place d'un organigramme de bureaux * Regroupement des services par DGA dans une logique fonctionnelle et de cohérence	Direction Générale des Services DGA Ressources et moyens généraux	Optimiser le temps de travail, l'utilisation des locaux et faire des économie d'echelle	janvier 2016	*Elaboration du projet d'organigramme de bureaux *Validation par la direction générale

REÇU LE 11 DEC. 2015
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Annexe : Plan d'actions en vue de l'assainissement de la situation financière du Conseil Départemental et l'amélioration de l'administration départementale

Ordre	Action	Description	Services concernés	Objectif	Date de début de l'action	Observations - Prérequis
16	Optimisation du fonctionnement des services du département	Rédaction de procédures relatives aux différentes missions de la collectivité	Secrétariat Général / Mission contrôle de gestion	Améliorer la qualité du service rendu	janvier 2016	
17	Réorganisation des services chargés de la régularisation foncière	* Rédaction d'une procédure précisant le circuit de traitement * Simplification des missions de chacun	Direction des affaires foncières	Améliorer la gestion des dossiers et réduire le nombre de dossiers en attente	janvier 2016	*Elaboration d'un projet d'organigramme de la direction des affaires foncières *Adoption d'une procédure précisant le circuit de traitement
18	Réorganisation du service chargé des voyages et déplacements	* Encadrement des ordres de missions * Simplification des missions de chacun * Mise en place d'outils de suivi	Direction des Finances	Encadrer les frais de déplacements	janvier 2016	
19	Redéploiement des agents en fonction des postes et des compétences	* Actualisation des fiches de poste * Répartition les agents selon leurs domaines de compétences * Incitation à la mobilité interne	Direction des Ressources Humaines	Meilleure adéquation entre le poste, le métier et les compétences des agents	janvier 2016	Elaboration de fiche action par mesure
20	Formation des agents, des cadres et managers	* Mise en place d'un bilan de compétences * Renforcement des actions de formations relatives au management d'équipe, à la traduction des orientations politiques en objectifs stratégiques et opérationnels, à la responsabilisation *Elaboration d'un plan pluriannuel de formations répondant aux besoins des agents, sensibilisation sur les droits et obligations professionnelles	Direction des Ressources Humaines	Permettre la montée en compétences des agents en matière d'encadrement, et acquérir une culture de gestion et de bonnes pratiques professionnelles	janvier 2016	Elaboration d'un plan pluriannuel de formation des agents et cadres

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE
11 DEC. 2015
D.R.C.L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 19
Procurations : 7
Absents : 0
Nombres de votants : 19
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 5
Dates de la convocation : 27/11/2015

DELIBERATION N°2403/2015/CD

Relative aux orientations de la politique culturelle du Département

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Fatima SOUFFOU, Issoufi AHAMADA, Issa ISSA ABDOU, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Bourouhane ALLAOUI, Daniel ZAÏDANI, Zaihati MADI-MARI, Nomani OUSSENI, Afidati MKADARA, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI a donné pouvoir à Fatima SOUFFOU,
Bichara Bouhari PAYET a donné pouvoir à Mohamed SIDI,
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO,
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA,
Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à Issoufi AHAMADA,
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :

Moinécha SOUMAILA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu la délibération n°2328 relative la Décision Modificative 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002403 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports en date du 08 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Par : - 21 voix pour,

- **5 abstentions** (Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Aynoudine SALIME, Toyfriya ANASSI)

DECIDE

Article 1 : d'approuver les orientations de la politique culturelle du département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

ANNEXE

Mayotte a entamé son développement économique et social par la réalisation d'infrastructures de base, l'amélioration des services de santé, des services de l'enseignement, l'instauration progressive de la solidarité en matière sociale.

Il apparait cependant que ce développement ne trouvera pleine efficacité que s'il intègre la dimension humaine visant à préserver la spécificité de Mayotte, à aider à s'épanouir la personnalité du Mahorais et à assurer la cohésion sociale dans un principe de socialisation qui doit passer par les échanges intergénérationnels et l'intégration de l'enfance et de la jeunesse. La finalité de cette action est en effet d'offrir de meilleures conditions matérielles de vie et de meilleures conditions d'épanouissement aux habitants de Mayotte.

Il apparait donc que le développement économique et social doit s'accompagner du développement culturel susceptible de favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel – pour le profit de la collectivité territoriale tout entière- de permettre à ses habitants de cultiver leur capacité d'inventer, d'exprimer leurs talents de créer des œuvres et de l'esprit, en vue de leur donner la plus vaste audience autant dans les arts traditionnels que dans les expressions artistiques contemporaines.

Le progrès économique et social devant ainsi être réalisé en concomitance avec un développement harmonieux de la culture et du patrimoine, j'ai proposé la création de « La Direction Départementale de la Culture et du Patrimoine ».

Ce service a pour mission de proposer une structure et un programme d'actions visant le développement de la culture et du patrimoine dans toute la collectivité territoriale de Mayotte, dans le cadre d'une commission consistant à assurer la préservation du patrimoine, la création et la diffusion des arts, de la littérature et du spectacle vivant.

Le présent rapport a donc pour objet de soumettre à l'assemblée une proposition de définition du champ de compétences du département en matière de patrimoine et de culture. Dans le vaste champ de la culture, il convient en effet, d'indiquer l'esprit dans lequel le conseil départemental de Mayotte compte asseoir une politique culturelle dans le long terme.

Ainsi, le principe de développement culturel de notre département demeure dans cette nécessité : accompagner le développement économique et social de Mayotte en préservant la personnalité du Mahorais et en favorisant son épanouissement à plusieurs niveaux :

- dans sa société en lui assurant une meilleure connaissance de son histoire et de son patrimoine
- dans sa région en favorisant son ouverture culturelle et les échanges culturels et intellectuels avec sa région.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

- dans la République française et dans l'Europe en contribuant à enrichir la diversité culturelle par la promotion de son identité sur le plan européen et de l'identité européenne sur le plan territorial et régional.

Il m'a paru utile, dans le souci de promouvoir le Département-région de Mayotte à travers la culture et le patrimoine de vous proposer de procéder à la création d'un service unique de la culture appelée « **Direction de la culture et du patrimoine**» et d'adopter une politique culturelle à long terme basée sur trois axes principaux :

3. La conservation et la promotion du patrimoine Mahorais.
4. Le développement des infrastructures et des pratiques culturelles

C-CONSERVATION ET PROMOTION DU PATRIMOINE MAHORAIS (IDENTIFICATION, PRESERVATION ET PROMOTION DU PATRIMOINE)

Préserver la personnalité du Mahorais implique une meilleure connaissance du passé de notre île et une meilleure expression de notre société grâce à un schéma de politique culturelle décliné en quatre opérations principales :

5. La conservation et à la réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel
6. La création d'un musée de Mayotte
7. Le service des langues régionales et des civilisations du Canal de Mozambique
8. Publication d'un ouvrage simplifié sur l'histoire de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

III- CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE CULTUREL MATERIEL ET IMMATERIEL

4. <u>En matière du patrimoine bâti</u> :

Il me paraît souhaitable de procéder au recensement des monuments anciens, témoins de l'histoire de Mayotte, en vue de leur conservation et de leur mise en valeur.

- ✓ L'opération porterait sur les bâtiments publics ou privés à usage professionnel, domestique ou pratique culturelle. Par exemple la résidence préfectorale à Dzaoudzi pourrait être classée en monument historique abritant « le musée de Mayotte » où on trouverait des objet mobiliers, témoins de notre histoire, tel siège à porteur.
- ✓ La réhabilitation des vestiges de l'usine de Combani ou de Dzoumogné témoignera du passé industriel et agricole de Mayotte.
- ✓ De même certains édifices présentent un cachet qui doit être préservé. Tel est le cas de la façade du bâtiment Issoufali qui marque d'une empreinte particulière, depuis longtemps, la jetée de Dzaoudzi.

D'une manière générale, les aménagements urbanistiques doivent tenir compte des architectures originales témoins de notre histoire et les préserver.

5. <u>En matière des lieux « chronotopiques » et sacralisés</u> :

De même les lieux anciens de pratique culturelle, religieuse ou communautaire, reconnue, fréquentée, mérite la conservation, la population mahoraise bien musulmane dans sa grande majorité, pratique également l'animisme.

- ✓ En ce qui concerne la religion musulmane, la mosquée de Tsingoni mérité une attention toute particulière.
- ✓ Pour l'animisme les vestiges de POLE (en petite terre) ou de GENBEMAGNO (en grande terre) ou le tombeau d'Adrian Souli pourraient être réhabilités et leur accès aménagé, cette énumération n'étant pas exhaustive.

6. <u>En matière de patrimoine culturel immatériel</u> :

Les périodes de peuplement de Mayotte ont apporté une culture très variée qui est entretenue au sein des communautés respectives depuis plusieurs siècles. Il s'agit des cultures vernaculaires et des langues de Mayotte qui les véhiculent.

Ce patrimoine est véhiculé et exprimé par les traditions orales, les danses traditionnelles, les croyances, les rituels, les us et coutumes des communautés de l'île. C'est ce que nous identifions comme le patrimoine culturel immatériel.

Etant donné que le principe de sa préservation est de redynamiser sa pratique in situ au sein des communautés qui en sont dépositaires, étant donné que le musée ne constitue pas une totalité de la mission mais un complément de cette activité, la direction collaborera avec les chercheurs et les associations loi 1901 qui œuvrent dans ce domaine dans le but de l'identifier, de le protéger et de le diffuser par la pratique culturelle et par la publication scientifique.

Cela passera par une pérennisation des activités des associations loi 1901 œuvrant dans la perpétuation du patrimoine culturel immatériel afin de maintenir sa vitalité.

- ✓ patrimoine culturel matériel et immatériel

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

- ✓ traditions et rituels
- ✓ croyances (astrologies, animisme, tromba, dhikr etc..)
- ✓ langues régionales

IV-CREATION DU MUSEE DE MAYOTTE

La conservation et la réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel ont pour complément naturel la présentation des objets, outils, matériels etc... témoins de notre histoire, de nos traditions tant maritimes que terrestres, le Mahorais étant traditionnellement marin, cultivateur-éleveur.

4. Histoire et mémoire collective

Mayotte fait partie des pays et des îles dont les cultures ont connu les régimes du sultanat et les influences arabochiraziennes depuis le premier millénaire, cette culture est désignée sous le vocable swahili. Ramifiée durant plusieurs siècles, elle crée une famille de peuples côtiers et îliens.

Sa connaissance implique nécessairement une étude et une recherche scientifique qui associent naturellement les organes de culture et de recherche régionaux à savoir centres culturels, musées, universités, associations de chercheur.

La question des mémoires collectives des peuples, de l'esclavage arabe à la traite occidentale, de la colonisation chirazienne à la colonisation occidentale apparait comme un axe primordial à investir dans le but d'identifier, de connaitre et d'archiver l'histoire conformément aux principes et méthodologie scientifiques en vigueur.

Le croisement des chercheurs de la région, de l'Afrique de l'Est et de France est nécessaire pour disposer des données optimales relatives à l'histoire de Mayotte qui est inséparable de l'histoire de sa région.

5. Traditions maritimes

Elles présentent des caractéristiques dans la navigation et pour la pêche :

En navigation, le modernisme entraine une disparition rapide des boutres et des pirogues. Il est donc urgent de sauvegarder quelques spécimens de ces moyens traditionnels de locomotion et de communication pour Mayotte qui est un archipel et non seulement une île. En ignorant nos traditions maritimes, comment en effet comprendre l'utilisation alors intensive du bambou en petite terre dans la construction de l'habitat sinon le transport parle système du Goudouni (tronc d'arbre ou assemblage de troncs d'arbres flottants) ?

En matière de pêche dans le lagon, les Mahorais utilisait du matériel de fabrication artisanale : ligne, épervier en fil de coton, nasse de bambou, système de Vala (enclos) utilisant l'important marnage du lagon etc...

6. Traditions terrestres

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Les caractéristiques apparaissent dans la vie domestique mais également dans la vie professionnelle du mahorais qui est cultivateur-éleveur. L'Eco musée vise comme objectif la conservation de l'habitat traditionnel mahorais et des matériels utilisés dans la vie domestique. Cet établissement pourrait également conserver les outils traditionnels utilisés par les Mahorais pour l'agriculture et pour l'élevage.

Le musée pourra solliciter le concours de différentes associations culturelles de Mayotte, dans leur domaine spécifique d'activité, Par exemple la société d'Histoire et d'Archéologies de Mayotte (SHAM) qui regroupe des professeurs et des élèves du Lycée Collège de Mamoudzou, sera un interlocuteur privilégié en matière d'archéologie.

IV.ETUDE ET PROMOTION DES LANGUES REGIONALES DE MAYOTTE

Mayotte française depuis 1841 partage le français comme langue nationale, tout en l'inscrivant dans ses priorités en conformité avec le territoire national et dans le respect de la constitution qui institue le français comme langue nationale.

Parallèlement, les langues régionales sont reconnues comme appartenant au patrimoine de la France. Dans ce cadre, le 101ème département de la République se démarque par la variété de ses langues régionales qui constituent une richesse notoire pour notre île, pour la France et pour l'Europe.

En effet, située dans une région de croisement des peuples, l'histoire de Mayotte est marquée par le mouvement des populations qu'ils soient volontaires ou qu'ils soient conséquents à l'histoire économique du canal de Mozambique. Le Département de Mayotte dispose de plusieurs langues qui apparaissent comme le résultat d'un long trafic et de longs échanges humains.

Dans l'objectif de promouvoir et de protéger les langues régionales de Mayotte, le Département compte se doter d'un service qui aura comme mission d'œuvrer dans l'objectif d'étudier et d'adopter : un alphabet standard des langues régionales de Mayotte, ainsi qu'une grammaire.

D-DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTRES ET DES PRATIQUES CULTURELLES

Au-delà de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti, de l'écrit ancien, des traditions orales, des arts et traditions populaires, il reste également à promouvoir la culture moderne tels que les arts plastiques, la musique et la danse modernes, la photographie, les activités audiovisuelles, etc...

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Pour favoriser une meilleure expression de la culture à Mayotte, **la Direction Départementale de la Culture et du Patrimoine** aura une mission de réflexion et de proposition pour la mise en place de la politique culturelle du Département.

Dans les actions culturelles, ce service aura un rôle d'incitation, de coordination, en complémentarité avec les services culturels des collectivités locales, de la direction de l'enseignement et des artistes de Mayotte.

La Réalisation de ces actions reposera essentiellement sur l'accompagnement de la création, de la diffusion, de la formation et le développement des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant.

Dans le cadre des arts et du spectacle, la direction aura la charge de coordonner les opérations visant à :

7. La création du Palais de la culture et du sport
8. La Construction de la bibliothèque de documentation scientifique
9. La création du Réseau des MJC de Mayotte
10. Le développement de la lecture publique
11. Soutien des arts et du spectacle vivant
12. Plan de formation des agents techniques et de la médiation culturelle

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

II- LE PALAIS DE LA CULTURE ET DU SPORT

Le département compte disposer d'un grand équipement de norme internationale comme haut lieu de défense et de promotion de l'identité culturelle mahoraise et des artistes de notre île. La volonté du département est donc de s'appuyer sur un tel outil pour promouvoir les ressources locales et pour ouvrir sa population à sa région et sur le plan international par le biais du sport, des arts et de la culture.

A la fois, centre d'art, de culture, de sport et de rencontre, le Palais de la culture et du sport postule un haut lieu symbolique de promotion des humanités, des traditions locales, régionales, du patrimoine de l'humanité véhiculé par les arts contemporains et le sport.

Pour le sportif, l'artiste et le penseur, il sera le site symbole de quête de l'excellence dans la prouesse, dans le génie de la création pour la représentation du monde.

Pour le public, il sera le lieu de découverte des talents mais également, un lieu populaire de rencontre, de communion et de ressources collectives dans tout ce qui représente les valeurs tendant à l'épanouissement individuel et collectif.

4. L'infrastructure

Il s'agit d'un équipement de dimension territoriale à rayonnement international voué au sport, à la culture et à la recherche. Il doit tenir dans seul bâtiment polyvalent caractérisé par la programmation d'une jauge de 1500 (places assises modulables pour sa fonction multi-usage pouvant atteindre **6000 places** debout).

Dans un esprit de promotion des ressources locales et d'ouverte dans la région, le centre aura vocation à :

- ✓ Accueillir de grands événements dans les domaines du sport, du spectacle vivant et des conférences.
- ✓ A accueillir les artistes locaux, régionaux et internationaux dans des conditions optimales et modernes.

5. Ses équipements

Le lieu vise un rayonnement régional et une capacité à promouvoir les arts et le patrimoine de notre île. Une infrastructure à l'échelle de l'Europe dont la salle principale et les équipements modulables sont conçues pour accueillir de grands évènements de salle (gymnase) tels les jeux des îles, les conférences internationales, les grands concerts et spectacles nécessitant l'ensemble des régies (son, lumière, vidéo) et des dispositifs scéniques (perches, accroches, rideaux etc...) nécessaires.

Concevoir un outil à usage multiple et fonctionnel visant à doter Mayotte des moyens nécessaires à la promotion de ses arts traditionnels et à la production du spectacle contemporain.

Sa vocation régionale stipule un centre de ressources du département de Mayotte avec une visée de l'excellence dans ses équipements techniques, dans son fonctionnement administratif et dans son usage en matière de programmation culturelle.

6. Sa politique culturelle

Salle moderne dédiée au spectacle vivant, au sport, à l'exposition, aux conférences, à la formation et à la création, son programme sera sous-jacent aux nécessités locales à savoir les résidences courtes ou longues dans le cadre de la formation et des échanges, les expositions des arts visuels, les tenues des conférences etc... Elle programmera des lieux et devra s'équiper des équipements de studio d'enregistrement audio et vidéo qui amélioreront la production locale.

Ces espaces fonctionnels s'articulent ainsi autour d'une demande réelle exprimée comme des nécessités dans l'action culturelle du Département en matière d'ouverture, de rayonnement régional de ses artistes, de promotion de l'identité mahoraise sur le plan local et régional, de développement des pratiques artistiques dans toute discipline confondue au bénéfice des enfants, des adultes et des artistes.

II. CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHEQUE DE DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

III. CREATION DU RESEAU DES MJC DE MAYOTTE

Les moyens et infrastructures de diffusion de la culture restent un problème essentiel pour notre Département. Dans le cadre de l'intercommunalité et des missions nouvelles du département région de Mayotte, des solutions sont envisageables pour pallier à ce manque.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Afin de favoriser la création et la diffusion des arts, la direction collaborera avec les collectivités locales et la DAC dans le but de renforcer les actions visant à mutualiser les moyens et de rationaliser les interventions.

4. Valoriser et améliorer l'existant

De nombreuses communes sont dotées de MJC plus ou moins exploitables. Ce bâti est le seul disponible dans le territoire en matière d'infrastructure. Bien que fragilisés par des espaces vides car non équipés de matériaux de régies, ces bâtiments seront exploitables si leur cadre est amélioré. Ainsi, il s'agit d'apporter les équipements de régies et les compétences nécessaires dans le but d'en faire les premiers lieux de spectacle de Mayotte équipés de scène et d'une jauge.

5. Mise en réseau des scènes couvertes des MJC

Le Réseau des MJC de Mayotte est un projet partenarial dont l'ambition est de pourvoir l'île des premières scènes couvertes et équipées de plateau scénique, des régies son et lumière.

6. Sa politique culturelle

La direction coordonnera la mise en place d'un réseau départemental des lieux de diffusion du spectacle vivant, de promotion des arts contemporains et de diffusion du patrimoine culturel immatériel de Mayotte auprès de la population des différents coins de l'île. Elle aura en charge d'établir un calendrier culturel du département étant entendu que le Réseau des MJC a comme objectif de :

f) Collaborer avec les communes, les entreprises de spectacle ou association susceptible d'aider à établir une programmation artistique reflétant le dynamisme, la richesse, la diversité et la singularité culturels locaux.

g) Offrir un encadrement aux artistes professionnels locaux ou en vue de leur professionnalisation, tant sur le plan technique que sur le plan de la promotion globale de leur carrière et de leurs œuvres.

h) Durant toute l'année, assurer la promotion des arts et de la culture auprès des publics jeunes afin d'en faire un vecteur de sensibilisation aux problèmes socioéducatifs et un outil de socialisation en valorisant les relations intergénérationnelles.

i) Renforcer les collaborations et les échanges entre le département et les opérateurs culturels locaux, régionaux et nationaux.

j) Accompagner les événements (festivals, rencontres, biennales) liés à des formes d'expression artistiques, contemporaines et traditionnelles

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Lecture publique. Développer le réseau de bibliothèques municipales et associatives. Il convient d'insérer des médiathèques au niveau intercommunal et de mettre en œuvre le schéma départemental de la lecture publique en cours d'élaboration.

Le salon du livre de Mayotte

Le français occupe une place primordiale dans les îles du sud-ouest de l'océan indien. Avec une augmentation du taux de scolarisation et une population de plus en plus ouverte sur le monde, la pratique du français se développe dans l'île. Cette dynamisation de la langue nationale est encourageante, elle mérite une attention particulière dans les politiques culturelles. Elle sera à intégrer aux actions de promotion de la francophonie en laissant alors une place majeure au livre et à la littérature comme voie de transmission des valeurs de la citoyenneté et des fondamentaux des libertés humaines.

Un salon du livre à Mayotte tendra à promouvoir les valeurs de la francophonie au sein de notre société et à permettre à la population de s'intéresser au livre et d'y avoir accès.

Les activités d'écriture et de lecture restent assez modestes. Il y a une nécessité de donner une visibilité au livre afin qu'il puisse assurer une fonction éducative, sociale et intellectuelle.

Cela passera également par la valorisation des auteurs francophones de Mayotte. Ceux-ci s'expriment dans les différents genres littéraires: théâtre, poésie, roman, nouvelles. Ils contribuent à la reconnaissance de la littérature francophone d'une part, et d'autre part, ils participent à la préservation de la mémoire par la transmission du patrimoine culturel de Mayotte à travers le livre.

Soutenir les librairies et encourager l'accès au livre en redynamisant le réseau des bibliothèques implantées dans les 17 communes de l'île ainsi que les librairies fait partie aussi des enjeux du salon.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Soutenir la littérature mahoraise

Mayotte entre en littérature francophone depuis seulement une trentaine d'années avec la publication de *Dans un cri silencieux*, le roman d'Abdou Salam Baco. Malgré sa jeunesse, l'écriture francophone naissante dans l'île s'est vue récompensée plusieurs fois dans notre région. Les auteurs majeurs sont promus sur le plan local, régional, national et international[2]. Nous affirmons que le secteur du livre est très prometteur ainsi que le démontrent certaines données.

- **Développement de la pratique de la langue française** : Le développement de l'école, le désenclavement de l'île et l'ouverture aux nouvelles technologies facilitent l'accès à la langue française et assurent une augmentation rapide du nombre de lecteurs à Mayotte.
- **Augmentation du nombre des écrivains** : Chaque année, de nouveaux écrivains apparaissent et leur publication est de plus en plus fréquente de telle sorte qu'en 2015, on ne compte pas moins d'une dizaine d'écrivains.
- **Présence de quelques éditeurs** : L'édition a tendance à se diversifier, de nouvelles catégories du livre apparaissent. Désormais, l'éditeur s'intéresse au livre d'usage touristique, parascolaire et scientifique.
- **Présence de quatre librairies** : Les librairies proposent guide, manuel scolaire et mémoire de recherche scientifique. Ces ouvrages prennent leur place petit-à-petit dans les étagères. Leur publication est amenée à s'intensifier et à connaître une production beaucoup plus importante dans les années à venir.

Ce sont quatre raisons majeure pour penser à la promotion de la lecture et de l'écriture, au soutien de l'écrivain de Mayotte et au développement du réseau professionnel du livre.

Le secteur du livre

- **Développer l'écriture et la lecture**

L''organisation d'un salon du livre tendra à vulgariser l'écriture et à encourager la lecture dans la société mahoraise. Il ne s'agit pas d'en faire une démarche élitiste mais bien au contraire de proposer à la population de Mayotte dans son ensemble un moment de découverte de ses auteurs et de l'ensemble du réseau du livre.

- **Développer la pratique de la langue française et des langues régionales**

L'organisation d'un salon du livre interroge le contexte linguistique de la région, on peut en faire un atout. L'éditeur de l'auteur mahorais sera sollicité pour une démarche de traduction de son auteur en anglais et en portugais pour étendre son espace de distribution.
Le salon du livre de Mayotte sera donc un espace de promotion du français et du plurilinguisme.

- **Encourager la traduction pour une circulation du livre à Mayotte et dans sa région**

Le salon du livre compte développer la circulation des œuvres d'auteur mahorais. Leur traduction pourra les rendre accessibles dans les pays de la région. Mais il favorisera également la présence d'œuvres des langues régionales.

V-SOUTIEN DES ARTS CONTEMPORAINS ET DU SPECTACLE VIVANT

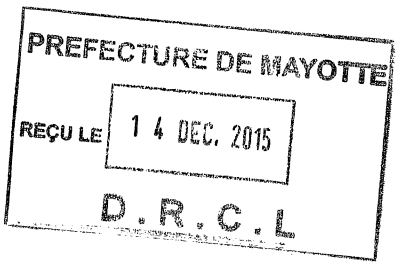
En s'appuyant sur les écoles d'art association loi 1901, les associations culturelles, l'éducation nationale et le réseau des MJC, **la direction départementale de la culture et du patrimoine** pourra développer les pratiques et les compétences nécessaires en vue d'aboutir à :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

- une maîtrise des activités d'administration, de programmation et des régies techniques
- Une amélioration de la qualité de création et de diffusion
- Un épanouissement du réseau de diffusion internet de la culture et des arts

Ces trois paramètres apparaissent comme nécessaires à une gestion efficace des infrastructures de spectacle de grande envergure telles que le **Palais de la culture et du sport.** Pour ce faire la DDCC devra être doté dans son budget, d'un fonds d'aide dans le but de soutenir financièrement :

3. La Création
 - ✓ les arts visuels
 - ✓ Le cinéma
 - ✓ La communication
 - ✓ Les arts de la scène (Musique, théâtre, danse contemporaine, danse urbaine)
 - ✓ La littérature
 - ✓
4. La Diffusion
 - ✓ Le spectacle vivant et les festivals
 - ✓ Les Expositions
 - ✓ Le Salon du livre de Mayotte
 - ✓ La communication
 - ✓ Le cinéma
 - ✓ Les arts traditionnels



VI-UN PLAN DE FORMATION DES AGENTS DANS LE DOMAINE TECHNIQUE ET DANS LA MEDIATION CULTURELLE

Parallèlement, afin de réussir ses ambitions, le Département doit avoir les hommes et les femmes capables de d'assurer l'ingénierie et la technique nécessaires dans les domaines de la communication et du spectacle.

Pour ce faire, un plan de formation sera indispensable pour développer les compétences d'Exploitation des équipements et de leur entretien ainsi que les techniques de gestion des régies du spectacle.

Dans un esprit de collaboration territoriale et dans les missions du Département en matière de culture, la direction s'appuiera sur le dispositif Réseau des MJC de Mayotte pour assurer, en son sein, le développement des compétences nécessaires à la bonne gestion d'une infrastructure de l'envergure du Palais de la culture et du sport. Il conviendra dès lors d'élaborer un plan de formation visant à permettre une maîtrise des compétences dans les domaines suivants :

- ✓ La médiation culturelle au profit des agents du Département
- ✓ Les régies techniques
- ✓ La communication
- ✓ L'expression artistique dans les domaines du théâtre, de la danse et de la musique traditionnelle et contemporaine dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques
- ✓ La communication

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 7
Absents : 0
Nombres de votants : 19
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 27/11/2015

DELIBERATION N°2404/2015/CD

Relative au principe d'organisation du Salon du livre de Mayotte dans le cadre du programme culturel 2016

L'an deux mille quinze, le 10 décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Issoufi AHAMADA, Afidati MKADARA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Zaihati MADI-MARI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Nomani OUSSENI, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux représentés :
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Afidati MKADARA
Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à Issoufi AHAMADA
Bichara Bouhari PAYET a donné pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI a donné pouvoir à Fatima SOUFFOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 14 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
Vu le rapport n°2015-002404 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le principe d'organisation du Salon du livre de Mayotte

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 10 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 21
Procurations : 5
Absents : 0
Nombres de votants : 21
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 27/11/2015

DELIBERATION N°2411/2015/CD

Relative à la motion portant égalité républicaine et à l'application du droit commun à Mayotte

L'an deux mille quinze, le dix décembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Afidati MKADARA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Zaihati MADI-MARI, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Nomani OUSSENI, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux représentés :

Halima Mdallah BAMOUDOU a donné pouvoir à Issoufi AHAMADA
Toyfriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME,
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Bichara Bouhari PAYET a donné pouvoir à Mohamed SIDI
Mariame SAID a donné pouvoir à Ali Debré COMBO

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :

Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
Vu la motion déposée par les élus lors de l'assemblée plénière du 10/12/2015

Après en avoir délibéré,

DEMANDE

Article 1 : La mise en œuvre immédiate du code du travail du droit commun et des conventions collectives nationales de branche,

Article 2 : pour tous les agents publics de Mayotte, la reprise des anciennetés générales de service notamment la reconnaissance des carrières et une indexation à la hauteur du coût de la vie à Mayotte

Article 3 : l'alignement des retraites du secteur privé sur le droit commun

Mamoudzou, mardi 08 décembre 2015

MOTION

La réunion de travail du mardi 08 décembre souhaitée par le président du conseil départemental de Mayotte constitue un appel à l'unité des forces de Mayotte dans l'objectif d'obtenir l'égalité républicaine et le droit commun de l'article 73 de la constitution.

Suite aux débats, l'assemblée a développé et exprimé l'exigence de justice et d'égalité pour Mayotte qui passe nécessairement par :

- La mise en place immédiate du code du travail du droit commun et des conventions collectives nationales de branche.
- Pour tous les agents publics de Mayotte, la reprise des anciennetés générales de service notamment la reconnaissance des carrières et une indexation à la hauteur du coût de la vie à Mayotte.
- L'alignement des retraites du secteur privé sur le droit commun.
- L'alignement immédiat des prestations sociales sur le droit commun.

En outre, alors que l'Etat dépense 5600 euros pour un citoyen métropolitain, à Mayotte, il ne s'agit que de 3500 euros pour un citoyen. Cette inégalité défavorise la relance économique sur le plan local. Nous demandons un réinvestissement de l'Etat dans la cadre d'un contrat de plan de relance économique financé totalement par l'Etat, ceci afin de permettre aux entreprises, aux collectivités locales et aux administrations de jouer pleinement leur rôle dans le développement économique du département.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 DEC. 2015
D.R.C.L

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Monsieur Soibahadine IBRAHIM-RAMADANI

Le Président de l'Association des Maires de Mayotte

Monsieur Said OMAR OILI

Le député de Mayotte

Monsieur Boinali SAID TOUMBOU

Le Sénateur de Mayotte

Thani MOHAMED SOILIHI

Article 4 : l'alignement immédiat des prestations sociales sur le droit commun

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 DEC. 2015
D.R.C.L

Assemblée Plénière Extraordinaire

SOMMAIRE

Décembre 2015

Assemblée Plénière Extraordinaire de la réunion du 29 Décembre 2015 :

2370/2015/CD	Signature d'un avenant concernant la délégation de service public du port de Longoni pour la fixation des tarifs portuaires
2406/2015/CD	Avis du Conseil départemental de Mayotte portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique
2407/2015/CD	Avis du Conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif au statut de l'établissement public administratif dénommé l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)
2408/2015/CD	Modification des lignes de dépenses, du montant maximum de la régie d'avance et du régisseur adjoint de la délégation de Mayotte à Paris
2409/2015/CD	Avis du Conseil départemental sur le projet de décret portant réforme de l'autorité environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme
2410/2015/CD	Avis du Conseil Départemental sur le projet de décret fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte
2413/2015/CD	Annexe 3 de la délibération n°2399/2015/CD relative à l'harmonisation des taux d'octroi de mer entre les communes et le Département de Mayotte
2414/2015/CD	Inscription des crédits en investissement (1/4 du BP 2015) avant le vote du BP 2016 sur le budget principal et du STM

2415/2015/CD	Projet de décret modifiant le décret n°2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte
2416/2015/CD	COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes Extérieurs
2417/2015/CD	Projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans les calculs des prestations familiales et des aides personnelles au logement
2418/2015/CD	Projet de décret relatif à l'heure légale française
2419/2015/CD	Validation du prix global de la vente de véhicules d'occasion de plus de cinq ans du Conseil Départemental de Mayotte
2421/2015/CD	Avis de la chambre régionale des comptes sur la décision modificative 2015
2424/2015/CD	Créances admises en non-valeurs
2434/2015/CD	Vœu introduit par Monsieur CHIH4ABOUDDINE Ben Youssouf, Conseiller Départemental de Mamoudzou II concernant l'exonération de l'Octroi de Mer pour les agriculteurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 5
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/12/2015

DELIBERATION N°2370/2015/CD

Relative à la signature d'un avenant concernant la délégation de service public du port de Longoni pour la fixation des tarifs portuaires

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.141161, L.141164 ;
Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractères économiques et financier ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002370 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Infrastructures et Transports en date du 23 décembre 2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

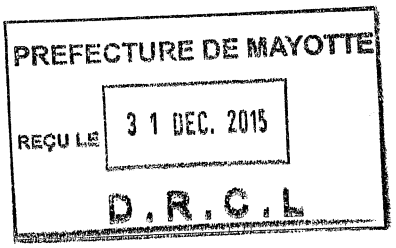
Article 1 : d'autoriser dorénavant le délégataire à proposer les tarifs portuaires de l'année N au Département avant le 31 mars de chaque année.

Article 2 : d'approuver, tel qu'il est soumis, le projet d'avenant présenté en annexe du présent rapport.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

PORT DE LONGONI

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT DE MAYOTTE

Site de Longoni, terminal pétrolier des Badamiers et terminal croisiériste de Mamoudzou

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

ENTRE :

Le Département de Mayotte, dont le siège est situé à l'Hôtel Départemental, 8 rue de l'hôpital – BP 101 97600 MAMOUDZOU, représenté par son Président en exercice, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI dûment habilité à cet effet,

(Ci-après dénommé « le Département »)

D'UNE PART,

ET :

La Société MAYOTTE CHANEL GATEWAY SAS, dont siège social est situé en Zone Nel n°51 BP 159 97600 MAMOUDZOU-MAYOTTE, représenté par Ida Nel, présidente, dûment habilitée à cet effet,

(Ci-après dénommé « le Délégataire » ou « MCG »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par convention de délégation de service public en date du 3 juillet 2013, le Département de Mayotte a confié la gestion et l'exploitation du site de Longoni,

terminal pétrolier des Badamiers et terminal croisière de Mamoudzou **(« le Port de Mayotte »)** à la société MCG **(« la convention »).**

ARTICLE 1 : Fixation des tarifs et publicité

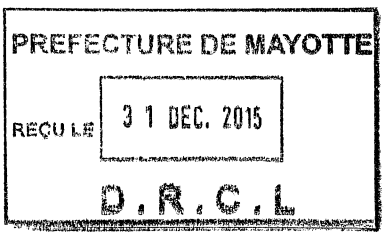
L'article 39 est modifié comme suit :

Les tarifs de l'année N+1 sont proposés par le Délégataire au Département avant le **31 mars** de chaque année, après avis du Conseil portuaire.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

Fait à Mamoudzou, le

Pour le Département de Mayotte	Pour la Société Mayotte Channel Gateway SAS
Le Président	La Présidente
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	Ida NEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

DELIBERATION N°2406/2015/CD

Relative à l'avis du Conseil départemental de Mayotte portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002406 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 28 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentes

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis favorable** au projet de décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

Article 2 : de revoir le montant de façon qu'il soit aligné sur le niveau national, à savoir 152,45 € **au lieu de 38,11 €** sur Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 25 novembre 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 27 NOV. 2015

OBJET : projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/aide de fin d'année pour les bénéficiaires de l'ASS

RÉF. : 67/SGAR/VD

P.J. : le projet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces textes à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence, ce texte devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération. Passé le délai indiqué, l'avis de votre collectivité sera réputé favorable.

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Alain FAUDOT

Copie : secrétariat du Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales,
de la santé, et des droits des femmes

Décret n° du

portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

NOR :

Publics concernés : Certains bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité à Mayotte.

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : Le présent décret définit les conditions et modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité.

Cette aide est attribuée aux bénéficiaires du RSA qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2015 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2015, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul et à la condition que les ressources du foyer n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 38,11 € pour une personne seule. Il est majoré lorsque le foyer comprend plusieurs personnes en fonction de la composition de celui-ci

Cette aide exceptionnelle est également attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité due aux bénéficiaires de l'ASS ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2015 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2015. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 38,11 €.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance http://www.legifrance.gouv.fr

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et de la ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 262-24 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte, notamment son article 12 ;
Vu le décret n° 2012-1205 du 30 octobre 2012 portant extension et adaptation à Mayotte de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ;
Vu l'avis du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 2015 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2015 ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 2015.

Décrète :

Article 1er

Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2015 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2015, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1° Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 327-20 du code du travail applicable à Mayotte ;

2° Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 327-41 du code du travail applicable à Mayotte.

Article 2

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est égal à 38,11 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et les bénéficiaires de la prime forfaitaire.

Article 3

Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active du Département de Mayotte qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2015 ou, à défaut, du mois de décembre 2015 sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul et à condition que les ressources du foyer, appréciées selon les dispositions prises en vertu des articles L. 262-3 et L. 542-6 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du même code.

Une seule aide est due par foyer.

Article 4

Le montant de l'aide est égal à 38,11 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge.

Lorsque le foyer comporte plus de trois enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est fixée à 10 % à partir du quatrième enfant ou de la quatrième personne.

Article 5

Les aides exceptionnelles régies par le présent décret sont à la charge de l'Etat. Elles sont versées par les organismes débiteurs des prestations mentionnées aux articles 1er et 3.

Article 6

Tout paiement indu d'une aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du service de celle-ci. La dette correspondante peut être remise ou réduite par cet organisme dans les conditions applicables au recouvrement des indus de l'allocation au titre de laquelle l'aide exceptionnelle a été perçue.

Article 7

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,

Ségolène NEUVILLE

enfants ou couple avec un enfant	
4 personnes : isolé avec trois enfants ou couple avec deux enfants	80,03
5 personnes : isolé avec quatre enfants ou couple avec trois enfants	83,849 1,46
6 personnes : isolé avec cinq enfants ou couple avec quatre enfants	87,659 5,28
Par personne supplémentaire	3,81

La prime sera versée par Pôle emploi ou par la caisse de sécurité sociale de Mayotte à partir du mois de décembre 2015, aux personnes résidant dans le département de Mayotte bénéficiant, au titre des mois de novembre ou décembre 2015, d'un droit ouvert aux prestations ouvrant droit au bénéficie de la prime.

Le décret précise que le recouvrement des indus sera assuré par les organismes payeurs.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le Gouvernement a décidé de reconduire en 2015 l'attribution d'une aide exceptionnelle dite « prime de Noël » en faveur de tous les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité du Département de Mayotte ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2015 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2015.

Cette aide est aussi attribuée à certains bénéficiaires du RSA du Département de Mayotte ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre 2015 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2015, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul et à la condition que les ressources du foyer n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'intégralité du financement de la prime incombera à l'Etat.

Le montant de la prime de Noël est de 38,11€ pour les bénéficiaires de l'ASS ou de la prime forfaitaire pour reprise d'activité.

Les montants de la prime de 2015 pour les bénéficiaires du RSA, modulés selon la composition du foyer, sont identiques à ceux de 2014 :

Composition de la famille	Montants en euros
Personne isolée	38,11
2 personnes : couple sans enfant ou isolé avec un enfant	57,17
3 personnes : isolé avec deux	68,60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

DELIBERATION N°2407/2015/CD

Portant avis du Conseil départemental de Mayotte sur le projet statut de l'établissement public administratif dénommé l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO, Nomani OUSSENI et Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 27 novembre 2015 ;
VU le rapport n° 2015-002407de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
VU l'avis de la Commission formation, éducation et insertion en date du 28 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1: d'émettre un **avis favorable** au projet de décret portant statut de l'établissement public administratif dénommé l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

Article 2 : de demander que l'âge maximum pour bénéficier du dispositif de mobilité soit déplafonné, afin de permettre aux étudiants mahorais qui souhaitent poursuive de longues études, de pouvoir continuer à bénéficier de ce système.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 25 novembre 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 27 NOV. 2015

OBJET : projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/statut de l'établissement public administratif

RÉF. : 66/SGAR/VD

P.J. : le projet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret portant statut de l'établissement public administratif dénommé l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces textes à l'avis de l'assemblée départementale , **selon la procédure d'urgence, ce texte devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.Passé le délai indiqué, l'avis de votre collectivité sera réputé favorable.

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Alain FAUDON

Copie : secrétariat du Préfet

Décret n° **du**

Portant statut de l'établissement public administratif dénommé l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)

NOR :

Publics concernés : *services de l'Etat, collectivités territoriales ;*

Objet : *organisation et fonctionnement de l'établissement public l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité ;*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016 à l'exception de l'article R. 1803-34 ;*

Notice : *le présent décret précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, son régime financier et comptable et les modalité d'exercice de la tutelle de l'Etat.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles L. 1803-10 à L. 1803-16 du code des transports créés par la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer. Le code des transports, dans sa rédaction issue de cette modification peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-16 et D. 1803-1 à D. 1803-18 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du xx

Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du xx

Vu l'avis du conseil départemental de Guyane en date du xx

Vu l'avis du conseil régional de Guyane en date du xx

Vu l'avis du conseil départemental de Martinique en date du xx

Vu l'avis du conseil régional de Martinique en date du xx

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du xx

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du xx

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du xx

Le Conseil d'Etat entendu (section des travaux publics),

Décrète :

Article 1

Au chapitre III du titre préliminaire du Livre VIII de la partie réglementaire du code des transports il est insérée une section 8 « L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité » ainsi rédigée :

« *Art. R. 1803-19.* – L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, mentionnée aux articles L. 1803-10 à L. 1803-16 du présent code, est un établissement public administratif national placé sous la tutelle du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

« Son siège est situé à Paris ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration en accord avec les autorités de tutelle.

« *Art. R. 1803-20.* – L'établissement public agit en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

« Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer fixe les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre ces actions pour les personnes résidant dans les collectivités territoriales qui

ne disposent pas de délégation régionale sur leur territoire.

« *Art. R. 1803-21.* – Pour l'accomplissement de ses missions l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est chargée, notamment, de :

« 1° Mettre en œuvre et animer les politiques publiques de continuité territoriale et de formation professionnelle en mobilité conduites par l'Etat ;

« 2° Fournir des prestations aux bénéficiaires des programmes de mobilité établis par l'Etat, dans le cadre de sa mission de contribution à l'insertion professionnelle et à l'accès à l'emploi des personnes, en particulier les jeunes, résidant habituellement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, notamment en mettant en œuvre les dispositifs suivants :

a) L'aide à la continuité territoriale (ACT) ;

b) Le passeport pour la mobilité des études (PME) ;

c) Le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) ;

« 3° Gérer le fonds de continuité territoriale constitué par les crédits d'Etat qui lui sont notifiés par le ministère chargé de l'outre-mer :

a) En provenance du programme 123 (Condition de vie outre-mer) ;

b) En provenance du programme 138 (Emploi Outre-mer) ;

« 4° Mettre en œuvre toutes les actions conformes à ses missions qui lui sont confiées par l'Etat ;

« 5° Mettre en œuvre, dans le cadre de conventions de partenariat, les actions complémentaires à celles de l'Etat relatives à la formation professionnelle en mobilité et à la continuité territoriale, qui peuvent lui être confiées par des collectivités territoriales ;

« 6° Renforcer les partenariats et la complémentarité avec les partenaires économiques et sociaux et tous les acteurs publics ou privés du domaine de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre de conventions ;

« 7° Entretenir des liens permanents avec les services de tous les ministères et avec leurs opérateurs afin de mieux connaître et mettre en synergie les politiques publiques de l'Etat qui ont des effets sur les politiques de continuité territoriale et de formation professionnelle en mobilité ;

« 8° Rechercher, négocier et gérer :

a) Les participations financières à la gestion de l'établissement et les subventions

accordées par les collectivités territoriales ;

b) les fonds attribués par des financeurs publics ou privés, dans le cadre de conventions ;

c) les fonds européens, notamment le Fonds social européen (FSE) ;

« 9° Mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour mettre en œuvre des projets partenariaux innovants dans le domaine de la formation professionnelle en mobilité, en faveur de l'emploi, de l'insertion professionnelle des ultramarins et du développement économique des territoires d'outre-mer.

« *Art. R. 1803-22.* – L'Etat et l'établissement public concluent tous les trois ans un contrat d'objectifs et de performance, qui précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels, les moyens alloués permettant la mise en œuvre de ces objectifs et le calendrier d'exécution. Ce contrat définit également les indicateurs permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées.

« *Art. R. 1803-23.* – L'agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend quinze membres :

« 1° Cinq représentants de l'Etat, nommés par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer, sur proposition des ministres concernés, dont :

a) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

b) Un représentant du ministre chargé du budget ;

c) Un représentant du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;

d) Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

e) Un représentant du ministre chargé des transports ;

« 2° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences ou de leurs fonctions, nommées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer ;

« 3° Un représentant élu de chacune des régions ou collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion ainsi que du Département de Mayotte ;

« 4° Trois représentants du personnel de l'établissement élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.

« Le directeur général participe aux séances avec voix consultative.

« Le commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget, assiste au séance du conseil d'administration avec voix consultative.

Le contrôleur budgétaire ou son représentant, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président peuvent assister aux séances avec voix consultative.

« Les préfets, délégués territoriaux de l'Agence, peuvent également prendre part aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

« *Art. R. 1803-24.* – Le président du conseil d'administration est nommé, parmi ses membres, par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer.

« Le président du conseil d'administration préside les séances du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

« *Art. R. 1803-25.* – Le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception des représentant de l'Etat, est de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin de plein droit à l'expiration de leur mandat électif.

« Le remplacement en cours de mandat des représentants du personnel obéit aux dispositions de la loi, lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions ou qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

« Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

« Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'agence pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

« *Art. R. 1803-26.* – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum trois fois par an.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le représentant d'un des ministères de tutelle. Il en va de même si au moins huit des membres, sur un ordre du jour déterminé, en font la demande, à la condition que la dernière réunion du conseil d'administration remonte à plus de deux mois.

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer, à distance, à la séance, grâce à des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et le recueil de leur avis sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour.

« Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque huit de ses membres sont présents ou représentés. Sont considérés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence. Les membres du conseil d'administration peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, donner mandat à un membre appartenant à la même catégorie. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois jours.

« Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président et par un administrateur au moins. En cas d'absence du président, il est signé par deux administrateurs au moins. Le procès-verbal est adressé aux ministères de tutelle, aux membres du conseil, au contrôleur budgétaire et au directeur général de l'agence.

« *Art. R. 1803-27.* – Le conseil d'administration délibère notamment sur :

« 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence, notamment sur les missions dévolues aux préfets outre-mer en leur qualité de délégué territorial de l'Agence, sous réserve de l'article R. 1803-31 ;

« 2° Le projet de contrat d'objectifs et de performance triennal avec l'Etat ;

« 3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement, les programmes européens ;

« 4°le budget initial et les budgets rectificatifs;

« 5° La structure des emplois de l'agence et les règles de rémunération du personnel ;

« 6° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

« 7° La conclusion d'emprunts ;

« 8° Le rapport annuel d'activité ;

« 9° Les projets de conventions passées avec des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques ou privées ;

« 10° L'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;

« 11° Les autorisations d'achat, d'échange et de vente d'immeubles, de constitution de nantissements et d'hypothèques et les projets de baux et de locations d'immeubles ;

« 12° Les conventions de mise à disposition avec le service chargé des domaines ;

« 13° Les conditions générales de recrutement et de licenciement, d'emploi et de rémunération des personnels ;

« 14° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par l'agence ;

« 15° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

« 16° Les actions en justice ;

« 17° Les conditions dans lesquelles il autorise la conclusion de transactions destinées à mettre fin à des litiges ;

« 18° Le règlement intérieur de l'établissement.

« Le Conseil peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, le cas échéant par la création, en son sein, de comités spécialisés.

« Pour l'exercice des missions prévues aux 14°, 15° et 16° ci-dessus, le conseil d'administration peut, par une délibération, déléguer ses attributions au directeur général pour certaines catégories d'opérations, en raison de leur nature ou du montant financier engagé. Le directeur général rend compte des décisions prises au conseil d'administration suivant.

« Le conseil d'administration est informé des travaux du comité opérationnel mentionné à l'article R. 1803-31.

« *Art. R. 1803-28.* – Les décisions et délibérations du conseil d'administration, autres que celles mentionnées aux 4° et 6° de l'article R. 1803-27, sont exécutoires de plein droit dans le délai de quinze jours suivant leur réception par les ministères de tutelle.

« A défaut de la notification par les ministères de tutelle d'une décision de rejet au président du conseil d'administration dans ce délai, la décision ou délibération est exécutoire.

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations portant sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont approuvées dans les mêmes conditions.

« Les délibérations relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

« *Art. R. 1803-29.* – Le directeur général de l'établissement est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'outre-mer pour une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il veille à l'accomplissement des missions de l'établissement, à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et à la coordination de son action avec les autres organismes nationaux et locaux intervenant dans les mêmes domaines d'activité.

« Il représente l'établissement dans ses relations avec l'Etat et signe le contrat triennal mentionné à l'article R. 1803-22 après autorisation du conseil d'administration.

« Le directeur général est responsable de l'exécution du contrat de performance triennal et, dans le respect de celui-ci, de la politique de l'établissement.

« Le directeur général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

« Il reçoit chaque année une lettre de mission des ministères de tutelle.

« Il assure la direction administrative et financière de l'établissement et est notamment chargé de :

« 1° Préparer les délibérations du conseil d'administration et en assurer l'exécution ;

« 2° Préparer et exécuter le budget de l'établissement et veiller, en sa qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, au respect de l'équilibre financier ;

« 3° Assurer la direction des services de l'établissement ;

« 4° Recruter, gérer et licencier le personnel de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, placé sous son autorité, dans le cadre fixé par la délibération du conseil d'administration prévue au 13° de l'article R. 1803-27 ;

« 5° Représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers, notamment pour la passation de tous actes et contrats et tous marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

« 6° Agir en justice, sous réserve des habilitations nécessaires.

« Le directeur général est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

« Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au secrétaire général et aux personnes placées sous son autorité, dans les conditions et limites déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article R. 1803-27.

« *Art. R. 1803-30.* – Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement arrêté par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L. 1803-10.

« Pour l'exercice de ses missions, il peut :

« 1° Faire connaître au conseil d'administration la position du Gouvernement sur les questions examinées et formuler les observations qui lui paraissent nécessaires sur la conformité des délibérations du conseil d'administration avec les orientations générales arrêtées par le Gouvernement ;

« 2° Demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration ;

« 3° Se faire communiquer tous documents et procéder ou faire procéder sur pièces ou sur place à toutes vérifications qu'il juge utiles.

« Pour l'exercice de ses missions, il est assisté des services de la direction générale des outre-mer et le cas échéant des autres ministères représentés au conseil d'administration.

« Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'égard des délibérations du conseil d'administration Il exerce ce droit dans les quinze jours qui suivent soit la réunion, s'il y a assisté ou y était représenté, soit la réception du procès-verbal de la séance. Le veto du commissaire du Gouvernement a un caractère suspensif jusqu'à ce que les ministres de tutelle se soient prononcés. A défaut de décision expresse de ces ministres dans un délai de vingt jours à compter de l'exercice du droit de veto, la décision devient exécutoire.

« Lorsque le commissaire du Gouvernement ou un ministre demande par écrit des informations ou documents complémentaires, les délais mentionnés au précédent alinéa sont suspendus jusqu'à la production de ces informations ou documents. »

« *Art. R. 1803-31.* – L'organisation de l'établissement public est fixée par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer après avis du conseil d'administration. Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement d'un comité opérationnel chargé d'apporter des avis au Conseil d'administration et au directeur général sur les modalités de mise en œuvre des missions de l'établissement public.

« *Art. R. 1803-32.* –

1° Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 1803-14 du code des transports peuvent être recrutés sur contrat à durée indéterminée, sauf lorsque le poste confié à un agent présente, de par sa nature, un caractère temporaire. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Si à cette date le contrat est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée.

« 2° L'arrêté prévu à l'article R. 1803-31 fixe la liste des emplois de responsabilité supérieure au sein de l'établissement pour lesquels leurs titulaires ne peuvent être nommés pour une période supérieure à trois ans, renouvelable une fois.

« *Art. R. 1803-33.* – L'établissement public administratif est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« *Art. R. 1803-34.* – Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

« *Art. R. 1803-35.* – Les dépenses de l'agence comprennent :

« 1° Les frais d'intervention liés à la gestion du fonds de continuité territoriale et les frais de gestion afférents ;

« 2 ° Les frais des actions complémentaires qui lui sont confiées par des collectivités territoriales et des partenaires publics et privés et les frais de gestion afférents ;

« 3° Les frais de personnel ;

« 4° Les frais de fonctionnement ;

« 5° Les dépenses d'acquisition et d'entretien de biens mobiliers et immobiliers ;

« 6° De façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget fixe la définition de ces différents frais.

Article 2

Un administrateur provisoire, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget, exerce les compétences attribuées au directeur général de l'établissement par l'article R. 1803-29 du code des transports jusqu'à la nomination de celui-ci.

Par dérogation au présent décret, le budget relatif au premier exercice, commençant le 1er janvier 2016 est arrêté, sur proposition de l'administrateur provisoire ou, le cas échéant, du directeur général, par les ministres de tutelle. Ce budget peut être modifié par le conseil d'administration dès sa première réunion.

Article 3

Les dispositions de la loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer susvisée relatives au transfert à l'établissement des personnels, droits, obligations, biens immobiliers et mobiliers de la société l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité sont mises en œuvre à la date de sa dissolution.

Les agents repris, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer susvisée, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification individuelle qui leur est adressée, pour accepter le contrat de droit public. En cas de refus de conclusion du contrat de droit public ou à défaut de réponse dans ce délai, ils restent soumis aux stipulations de leur contrat de travail de droit privé.

Article 4

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public a lieu six mois au plus tard après la plus tardive des dates d'effet de la dissolution de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. Dans ce délai, tant qu'il n'a pas été procédé à l'élection desdits représentants, le conseil d'administration peut valablement siéger en présence des seuls autres membres mentionnés à l'article R. 1803-23 du code des transports. Le mandat des représentants désignés à l'occasion de cette élection s'achève en même temps que celui des autres membres nommés par application du présent décret.

Article 5

Les comptes annuels du dernier exercice de la société l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité sont établis par les autorités comptables en fonction à la date de sa dissolution. Les comptes annuels sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement public l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité.

Article 6

La compétence et le mandat des membres de la délégation unique du personnel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mis en place au sein de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité sont maintenus jusqu'à l'issue des mandats en cours.

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de l'article R.1803-33 du code des transports.

S'agissant de cet article, les ministres chargés de l'économie et du budget fixent par arrêté l'exercice à partir duquel s'appliquent les dispositions du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Cet arrêté peut prévoir de différer l'application de certaines d'entre elles pendant une période transitoire ne pouvant excéder trois exercices.

Article 8

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer, et le secrétaire d'état au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/12/2015

DELIBERATION N°2408/2015/CD

Relative à la modification des lignes de dépenses, du montant maximum de la régie d'avance et du régisseur adjoint de la délégation de Mayotte à Paris

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM ;
Vu le rapport n°2015-002408de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, du Développement Economique et Touristique en date du 28 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de modifier les lignes de dépenses de la régie d'avance de la délégation de Mayotte à Paris.

Article 2 : d'augmenter à **10 000 €** le montant maximum de la régie d'avance de la délégation de Mayotte à Paris.

Article 3 : de nommer madame ABOUDOU Liza, nouveau régisseur adjoint.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs aux modifications précitées.

Article 5 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadjne IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES FINANCES

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Direction des Finances
Arrivé le: 20 NOV. 2007
Sous le N°

ARRÊTÉ N° 19 /DF/CG/CDM/2007
Portant nomination d'un régisseur et de son suppléant
à la régie d'avances à Paris

Le Président du Conseil Général de Mayotte

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'article L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 001/2004/CGD du 2 avril 2004 portant élection de Mr Saïd OMAR OILI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 156/DGS/CG/07 du 2 octobre 2007 portant délégation de signature de Mr André DORSO, Directeur Général des Services de la Collectivité Départementale de Mayotte;

VU la délibération n° 007/2004/CGD du 15 avril 2004 relative aux délégations données à la Commission Permanente;

VU le décret n° 66/850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°97/1259 du 29 novembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnements imposés à ces agents ;

VU la délibération n° 74/2007/CG en date du 30 mars 2007 instituant une régie d'avances à Paris ;

VU l'arrêté n° 18 /DF/CG/CDM/2007 du 19 octobre 2007 relatif à la création d'une régie d'avances à l'antenne du Conseil Général de Mayotte à Paris ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général de Mayotte,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur **VITA Siadi** est nommé régisseur de la régie d'avances des menues dépenses avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur **VITA Siadi** sera remplacé par Madame **ALI Zakia**, nommée Suppléante.

Article 3 : Monsieur VITA Siadi est astreint à constituer un cautionnement de 300 euros.

Article 4 : Monsieur VITA Siadi percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à 110 euros selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame **ALI Zakia** percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel a été fixé à 9,16 euros par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Monsieur **VITA Siadi** et Madame **ALI Zakia** sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 : Monsieur **VITA Siadi** et Madame **ALI Zakia** ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Monsieur **VITA Siadi** et Madame **ALI Zakia** sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9: Monsieur **VITA Siadi** et Madame **ALI Zakia** appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975.

Article 10: Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 19 OCT. 2007

19 OCT. 2007

Visa du Payeur Départemental

Jean Luc LALANNE

Le Président du Conseil Général

Pour le Président et par Délégation

Le Directeur Général des Services

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
André DORSO

André DORSO

Le Régisseur

VITA Siadi

Le Régisseur suppléant

ALI Zakia

AMPLIATIONS :

DGS	1
DF	1
Paierie Départementale	1
Préfecture de Mayotte	1
Intéressés	2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance plénière du 19 septembre 2014

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Procurations : 2
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 06/09/2014

DELIBERATION N°1689/2014/CG

Relative à la modification du montant maximum de la régie d'avance de la délégation de Mayotte à Paris

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf septembre, à neuf heures, le Conseil Général de Mayotte s'est réuni en séance plénière, en application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers généraux présents :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Ali MOUSSA, Nomani OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR,

Conseillers généraux représentés :
M. Ben Issa OUSSENI a donné pouvoir à **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Ousséni MIRHANE,

Conseiller général absent lors du vote :
M. Saïd OMAR OILI

Secrétaire de séance :
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 29 SEP. 2014
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif du département
Vu le rapport n° 2014-1689 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver d'une part, l'augmentation du montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs de la régie d'avance à Paris et de le fixer à **5 000,00€** pour assurer les dépenses de la régie et d'autre part, d'attribuer une carte bancaire aux régisseurs pour faciliter les achats de celle-ci.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011, compte 6188, fonction 0202, programme du budget 2014 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer l'arrêté définissant les modalités relatives à la modification du plafond de la régie et à l'attribution de la carte bancaire à ses régisseurs ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°02/DF/CG/2014

Relatif à la modification de l'arrêté n° 18/DF/CG/CDM/2007 du 19 octobre 2007 portant création de la régie d'avance de Paris et de l'arrêté n° 19/DF/CG/CDM/2007 du 19 octobre 2007 nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant à la régie d'avances de la délégation de Mayotte à Paris

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU la délibération du n° 2007-147 du 30 mars 2007 relatif à la création de deux régies d'avances à Paris et à La Réunion ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU la délibération n° 1689/2014/CG relative à la modification du montant de la régie d'avance de la délégation de Mayotte à Paris ;
VU l'arrêté n° 18/DF/CG/CDM/2007 du 19 octobre 2007 portant création d'une régie d'avance de Paris ;
VU l'arrêté n° 19/DF/CG/CDM/2007 du 19 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant à la régie d'avances à Paris ;
VU l'avis conforme du comptable public en date du

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1ER : **Madame Djaouharia MOHAMED**, Adjointe au délégué à la Délégation du conseil général de Mayotte à Paris est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances, en lieu et place de Monsieur Siadi VITA, avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 DEC. 2014
D.R.C.L

ARTICLE 2 : Madame Zakia Binti ALI, est régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Djaouharia MOHAMED est remplacée par le régisseur suppléant, Madame Zakia Binti ALI.

ARTICLE 4 : Madame Djaouharia MOHAMED régisseur titulaire, perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il est nommé

AMPLIATION :
RAA
Direction des Finances
Payeur départemental
DRH
Intéressés

régisseur titulaire. Elle est versée annuellement. Le versement est maintenu durant les périodes d'absence du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Madame Zakia Binti ALI régisseur suppléant, perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie. Le montant individuel de l'indemnité de responsabilité est versé au prorata de la période effective de remplacement.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué. En cas de perception ou de paiement irréguliers constitutifs d'une comptabilité de fait, il s'expose à l'engagement de poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur, codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARTICLE 8 : Les articles 2 et 18 de l'arrêté n° 18 du/DF/CG/CDM/2007 du 19 octobre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental de Mayotte, sont chargés chacun en ce lui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 12 DEC. 2014
D.R.C.L

Le Président du Conseil Général

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Pierre SALINIERE

Visa du Payeur Départemental
le 1/12/2014
Avis favorable

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE
MAMOUDZOU

Evelyne MELI
Payeur Départemental

Le Président
. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le.....

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Mamoudzou, le 29 décembre 2014

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte, Exécutif du Département de Mayotte, certifie que par délibération n°1689/2014/CG en date du 19 septembre 2014, le Conseil Général de Mayotte a approuvé la révision du montant de la régie d'avance de la Délégation de Mayotte à Paris. Le nouveau plafond de la régie est fixé à 5000,00€uros

Par conséquent, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 déterminant les modalités et le montant du cautionnement imposé au régisseur, ***le montant actuel de cautionnement du régisseur s'élève à 760 €uros***.

Le présent certificat est établi pour servir à toutes fins utiles.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE ★

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé des Finances

Samir ABDOU-SALAM

Direction des Finances
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 64 91 30
Fax : 0269 64 91 83

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

DELIBERATION N°2409/2015/CD

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret portant réforme de l'autorité environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine n°65/SGAR/VD du 25 novembre 2015 ;
Vu le rapport n°2015-002409 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement et développement durable du lundi 28/12/2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : de donner un **avis favorable** au projet de décret portant réforme de l'autorité environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 25 novembre 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 27 NOV. 2015

OBJET : projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/réforme autorité environnementale

REF : 65/SGAR/VD

P.J. : le projet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret portant réforme de l'autorité environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces textes à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence, ce texte devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.Passé le délai indiqué, l'avis de votre collectivité sera réputé favorable.

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Alain FAUDON

Copie : secrétariat du Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret n° du

portant réforme de l'autorité environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme

NOR : DEVD1521799D

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *réforme de l'autorité environnementale en matière d'évaluation environnementale.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.*

Notice : *le décret prévoit une réforme de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale en confiant la mission d'autorité environnementale, au niveau local comme au niveau national, à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les décisions et avis relevant du niveau local continueront d'être préparés par les services régionaux chargés de l'environnement mais ils seront endossés par la formation régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.*

Les délais de délivrance des décisions et avis de l'autorité environnementale demeurent inchangés. Plusieurs consultations aujourd'hui obligatoires sont laissées à l'appréciation de l'autorité environnementale.

Le décret prévoit, aussi, la modification du décret relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable afin de fixer la composition de cette formation régionale. En métropole, à l'exception de la Corse, elle est composée de membres permanents affectés dans la mission d'inspection générale territoriale territorialement compétente et de deux membres associés nommés en raison de leur bonne connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée. Dans les départements et les régions d'Outre-mer ainsi qu'en Corse, la formation est composée d'un membre associé et d'au moins un membre permanent.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-21 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 121-14-1 et R. 121-15 ;

Vu le décret n° (...) du (...) relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique spécial du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du (...) ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du (...) ;

Vu les avis des départements et régions d'outre-mer en date des (...) et de l'assemblée de Corse en date du (...) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du (...) au (...), en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Chapitre Ier : dispositions relatives à l'autorité environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification

Art. 1er. - La section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I. L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : » ;

2° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous : » ;

3° Aux I et II, la colonne de droite du tableau est supprimée ;

4° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale en application du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat

compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

« La formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 14°, 16°, 25°, 27°, 32°, 39° et 40° du I et aux 2° et 5° du II.

« Pour les autres plans, schémas, programmes et autres documents de planification, est compétente la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région dans les limites territoriales de laquelle est compris le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification concerné.

« La formation nationale d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la formation régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la formation régionale transmet sans délai le dossier à la formation nationale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de saisine de la formation régionale.

« Pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant de la formation régionale d'autorité environnementale, le service de l'Etat chargé de l'environnement dans la région concernée est saisi des demandes d'examen au cas par cas mentionnées à l'article R. 122-18, des demandes d'avis de cadrage préalable mentionnées à l'article R. 122-19 et des demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 et prépare les projets de décision ou d'avis correspondants. La formation régionale d'autorité environnementale est informée sans délai des demandes présentées au service régional chargé de l'environnement. »

II. L'article R. 122-18 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation nationale d'autorité environnementale ou, lorsque la formation régionale d'autorité environnementale est compétente, au service régional chargé de l'environnement, les informations suivantes : »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement » ;

b) Au c), les mots : « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente »

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est rendue par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. »

III. L'article R. 122-19 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « désignée aux I à III de l'article R. 122-17 » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'avis est rendu par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. »

IV. L'article R. 122-21 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « aux I à III de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Lorsque la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, elle consulte le ministre chargé de la santé. Dans les autres cas, le directeur général de l'agence régionale de santé est consulté. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte » sont remplacé par les mots : « Sont également consultés ».

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Les mots : « sa signature » sont remplacés par les mots : « son adoption » et il est inséré, après le 1er alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'avis est rendu par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au 1er alinéa ».

CHAPITRE II : dispositions relatives à l'autorité environnementale des documents d'urbanisme

Art. 2. - Le code de l'urbanisme (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. L'article R*. 121-14-1 est ainsi modifié :

1° Au I, le mot : « visée » est remplacé par le mot : « définie » ;

2° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement est saisi : » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans les première et deuxième phrases du III, les mots : « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement » ;

b) Dans la première phrase, la référence au III de l'article R. 121-15 est remplacée par la référence au IV du même article ;

c) La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'urgence, le délai peut être réduit par la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement sans pouvoir être inférieur à dix jours ouvrés. »

4° La seconde phrase du V est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle est rendue par la formation régionale, elle est transmise pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique. »

II. L'article R.* 121-15 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Pour l'application de l'article R. 121-14-1, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

« La formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour les documents mentionnés aux 1° à 3° et 7° et 8° du I de l'article R. 121-14.

« Pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, les décisions et avis sont rendus par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région dans les limites territoriales de laquelle est compris le périmètre du document concerné.

« La formation nationale d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la formation régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la formation régionale transmet sans délai le dossier à la formation nationale. Les délais prévus aux articles R*. 121-14-1 et R*. 121-15 courent à compter de la date de saisine de la formation régionale. »

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. La formation nationale d'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document concerné.

« Pour les documents relevant de la compétence de la formation régionale d'autorité environnementale, le service régional chargé de l'environnement est saisi par la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document concerné, des demandes d'examen au cas par cas mentionnées à l'article R. 121-14-1, des demandes d'avis de cadrage préalable mentionnées à l'article R. 104-13 et des demandes d'avis prévues à l'article L. 104-6 et il prépare les projets de décision ou d'avis correspondants. La formation régionale d'autorité environnementale est informée sans délai des demandes présentées au service régional chargé de l'environnement. Le service régional chargé de l'environnement accuse réception des formulaires d'examen au cas par cas et les met en ligne pour le compte de la formation régionale d'autorité environnementale.

« La formation d'autorité environnementale compétente décide, en application de l'article R. 121-14-1, des cas dans lesquels l'élaboration ou l'évolution du document est soumise à évaluation environnementale. Elle est consultée, selon la procédure fixée par les dispositions du III et du IV du présent article, sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. »

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional de l'environnement » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En Corse, avant que l'avis ne soit rendu, le conseil des sites de Corse est également consulté. » ;

4° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié :

a) Les mots : « sa signature » sont remplacés par les mots : « son adoption » ;

b) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il est rendu par la formation régionale d'autorité environnementale, il est transmis pour information au préfet de région si le périmètre du document excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. »

Chapitre III : dispositions relatives au Conseil général de l'environnement et du développement durable

Art. 3. - Le décret n°XXX du XXX susvisé est ainsi modifié :

I. L'article 3 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle se compose d'une formation nationale et de formations régionales. » ;

2° Les mots « Cette même formation » sont remplacés par les mots : « La formation nationale d'autorité environnementale ».

II. L'article 11 est ainsi modifié :

1° Les mots : « La formation d'autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « La formation nationale d'autorité environnementale » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque région siège une formation régionale. Elle est composée de membres permanents et d'un ou deux membres associés, nommés dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Les membres associés sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée. Chaque formation régionale comprend deux membres associés dans les régions métropolitaines, à l'exception de la Corse, et un membre associé dans les départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'en Corse. Les membres permanents sont en nombre au moins égal à celui des membres associés. Les membres de la formation d'autorité environnementale du Conseil peuvent appartenir à la formation nationale et à une ou plusieurs formations régionales.

« Le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable, après concertation avec le commissaire général au développement durable et avis du bureau, désigne au sein de chaque formation régionale, parmi les membres permanents, un président dont la voix, en cas de partage, est prépondérante. Les autres règles relatives aux délibérations des formations régionales, notamment le quorum, sont fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 16. »

III. L'article 17 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « La formation » est inséré le mot : « nationale » ;

2° Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La formation régionale d'autorité environnementale peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées

aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 121-14-1 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

IV. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

Chapitre IV : dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 4. - Le présent décret s'applique aux demandes d'avis et d'examen au cas par cas présentées à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, les demandes qui, en vertu du présent décret, relèvent de la compétence de la formation régionale d'autorité environnementale demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du présent décret, lorsqu'elles ont été déposées avant qu'aient été nommés au sein de la formation régionale compétente au moins quatre membres en métropole et deux dans les départements et régions d'outre-mer et en Corse. Les avis et décisions rendus par les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valides.

Art. 5. - La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

DELIBERATION N°2410/2015/CD

Relative à l'avis du Conseil Départemental sur le projet de décret fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article L. 721-6
Vu le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
Vu le décret n°2013-802 du 2 septembre 2013 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte en date du 2 décembre 2015 adressée au Président du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu le rapport n°2015-002410 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Education, Formation et Insertion en date du lundi 07 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis favorable** à la publication du décret fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

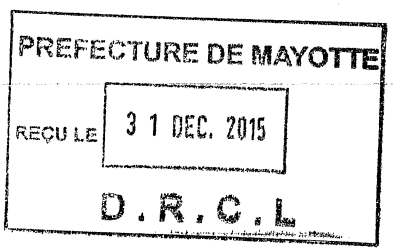
Article 2 : de demander la compensation, par l'Etat, des rémunérations versées chaque année aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte, ainsi que le surcoût engendré par le présent décret, par l'attribution d'une dotation spécifique « rémunérations des stagiaires ».

Article 3 : de demander un alignement sur le droit commun dans le calcul des rémunérations versées aux stagiaires.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



0 : DGS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 2 décembre 2015

Arrivée 010104	CD976 - Courrier 2
Projet de décret	
Reçu : 04/12/2015	
Rép : 03/01/2016	
DGS	

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

à

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 07 DEC. 2015

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

OBJET : projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/montants des rémunérations versées aux stagiaires FP à Mayotte

RÉF. : 68/SGAR/VD

P.J. : le projet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces textes à l'avis de l'assemblée départementale , **selon la procédure d'urgence, ce texte devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération. Passé le délai indiqué, l'avis de votre collectivité sera réputé favorable.

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Alain FAUDON

Copie : secrétariat du Préfet

Arrêté

fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte

Contexte

Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle prévoit dans son article 16-1 un barème spécifique pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte

Du fait d'un SMIC local longtemps inférieur au SMIC métropolitain (en moyenne les revenus sont le 1/3), il avait été repoussé une augmentation des rémunérations qui risquait de favoriser la recherche de formation par rapport à la recherche d'un travail.

Toutefois la transposition du droit du travail métropolitain dans le code du travail applicable à Mayotte s'est accompagnée d'un processus négocié d'alignement du SMIG mahorais sur le SMIC métropolitain.
Une première étape a été franchie en 2015 avec des valeurs égales pour le SMIG net mahorais calculé sur une base de 39 heures hebdomadaires et le SMIC net métropolitain calculé sur une base de 35 heures hebdomadaires (montant de 1137 €).

On peut donc considérer qu'à durée de travail égale l'écart entre le SMIG net mahorais et le SMIC net mahorais serait d'environ 11,5%

Il est donc proposé de revaloriser le barème de la rémunération des demandeurs d'emploi stagiaires la formation professionnelle de manière à ce que celle-ci soit alignée sur les montants de droit commun avec une réduction de 11%.

Objet de l'arrêté

1-Revalorise le barème de la rémunération des demandeurs d'emploi stagiaires la formation professionnelle de manière à ce que celle-ci soit alignée sur les montants de droit commun avec une réduction de 11%.

	Mayotte avant décret	Droit commun	Mayotte après décret
[art 3] Travailleurs salariés qui sont en attente de réinsertion ou en instance de reclassement par application de l'article L. 122-32-1 du code du travail (accident du travail)	Montant plancher 257 € montant plafond 771 €	Montant plancher 644 € montant plafond 1932 €	Montant plancher 573 € montant plafond 1720 €
[art 4] Les travailleurs handicapés privés d'emploi qui ont exercé une activité salariée d'une certaine durée	Montant plancher 257 € montant plafond 771 €	Montant plancher 644 € montant plafond 1932 €	Montant plancher 573 € montant plafond 1720 €
[art 5] Les travailleurs privés d'emploi qui ont exercé une activité salariée	260 € mensuel	652 € mensuel	580 € mensuel
[art 6] Les personnes à la recherche d'un emploi, appartenant aux catégories ci-après : - 1° Les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France ainsi que les femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ; - 2° Les mères de famille ayant eu trois enfants au moins ; - 3° Les femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	260 € mensuel	652 € mensuel	580 € mensuel
[art 7] Les travailleurs handicapés privés d'emploi qui ne réunissent pas les conditions d'emploi préalable, ainsi que les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi	260 € mensuel	652 € mensuel	580 € mensuel
[art 8] Les personnes à la recherche d'un emploi n'appartenant pas aux catégories définies aux articles 5, 6 et 7	moins de 18 ans : 90 € mensuel.	- de 18 ans : 130,34 € mensuel	moins de 18 ans : 116€ mensuel.
	de 18 à 26 ans ou + : 165 € mensuel	de 18 à 20 ans : 310,39 €	de 18 à 2de 18 à 20 ans : 272.25 €
		de 21 à 25 ans : 339,35 €	de 21 à 25 ans : 302,02 €
		26 ans ou + : 401,09 €	26 ans ou + : 356,97 € mensuel
[art 11] Les travailleurs non-salariés lorsqu'ils ont exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage	260 € mensuel	708,59 euros mensuel	630,64 € mensuel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Décret n° du fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte

NOR:

Publics concernés : entreprises et stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Objet : fixation des taux et montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : en application de l'ordonnance n° 2012-788 du 30 mai 2012 portant modification du livre VII du code du travail applicable à Mayotte, et notamment de l'article L. 721-6 de ce code, ce décret précise les barèmes de rémunération applicables aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Références : les dispositions du présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article L. 721-6 ;

Vu le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2013-802 du 2 septembre 2013 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 1er décembre 2015;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ,

Décrète :

Article 1

L'article 16-1 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° les mots : « la somme de 260,00€ » sont remplacés par les mots : « la somme de 580,00 € » ;

2° Au 3° :

a) les mots : « remplacées par la somme de 165,00 € » sont remplacés par les mots : « remplacées respectivement par les sommes de 275,25 €, 302,02 € et 356,97 € »,

b) les mots : « la somme de 90,00 € » sont remplacés par les mots : « la somme de 116,00 € » ;

3° Au 4° les mots : « la somme de 260,00 € » sont remplacés par les mots « la somme de 630,64€ » ;

4° le 5° est supprimé ;

5° le 6° devient le 5° et les mots : « les sommes de 257,00 € et 771,00 € » sont remplacés par les mots : « les sommes de 573,00 € et 1720,00 € ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Toutefois, les rémunérations des stagiaires inscrits avant cette date demeurent régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX 2015.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Myriam EL KHOMRI

La ministre des Outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/12/2015

DELIBERATION N°2413/2015/CD

Complétant l'annexe 3 de la délibération n°2399/2015/CD relative à l'harmonisation des taux d'octroi de mer entre les communes et le Département de Mayotte

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la Décision n°2014/940/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014 ;
Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et de son décret n° 2015-1077 du 26 août 2015;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2328/2015/CD du 06 octobre 2015 relative à la décision modificative n°1 du BP 2015 du Département de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2399/2015/CD du 10 décembre 2015 relative à l'harmonisation des taux d'octroi de mer applicables dans le Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2015-002413 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant

- Lors de la reprographie des annexes correspondant au rapport n°2015-002399, la partie « Exonération », surlignée, visée ci-dessous, n'apparaît pas dans le document présenté pour délibération de l'assemblée le 10 décembre dernier :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er : de compléter l'annexe 3 de la délibération n°2399/2015/CD du 10 décembre 2015 en rajoutant les 6 lignes suivantes :

Code NAF	Libellé	**Liste des produits exonérés** (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	**5608, 8407, 8408, 8487, chapitre 89, 36 04 90 00, 63 07 20 00,**
86.90A	Ambulances	**87 03 32 19**
93.11Z	Gestion d'installations sportives	**36 04 90 00, 5608, 63 07 20 00, 8407, 8408, 8487, chapitre 89,**
93.12Z	Activités de clubs de sports	
93.19Z	Autres activités liées au sport	
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	

Article 2 : de modifier dans l'annexe 3 les codes NAF suivants :

- Le code 11.07Z est remplacé par le code 11.07A et 11.07B
- Le code 32.50Z est remplacé par le code 32.50A

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

ANNEXE 1 : LES TAUX D'OCTROI DE MER (Les positions de la nomenclature indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

DESIGNATION DES MARCHANDISES			Taux de l'octroi de mer		
			Octroi de mer	*Octroi de mer régional*	*Taux appliqué (somme)*
SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL					
CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*0403*	*Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0405	*Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0406	*Fromages et caillebotte*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	0408	*Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION II PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL					
CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			2,50%	2,50%	5,00%
CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS			2,50%	2,50%	5,00%
A l'exception de:	*0801*	*Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0802	*Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0803	*Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0811	*Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0812	*Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0813	*Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*0904*	*Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0905	*Vanille*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0906	*Cannelle et fleurs de cannelier*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0907	*Girofles (antofles, clous et griffes)*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0908	*Noix muscades, macis, amomes et cardamomes*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0909	*Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
	0910	*Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
CHAPITRE 10 - CÉRÉALES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*1006*	*Riz*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT			17,50%	2,50%	20,00%
A l'exception de:	*11010015*	*Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 14 – MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION III GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					
CHAPITRE 15 – GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*1701*	*Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*19021100*	*--contenant des œufs*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	190219	*--autres*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES			97,50%	2,50%	100,00%
A l'exception de:	*2201*	*Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*

JRS

ANNEXE 1 : LES TAUX D'OCTROI DE MER (Les positions de la nomenclature indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions).

	2202	*Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009*	*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	23099041	ne contenant pas de produits laitiers ou teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%	0,00%	2,50%	2,50%
CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			**57,50%**	**2,50%**	**60,00%**
SECTION V	**PRODUITS MINÉRAUX**				
CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	*250100*	*Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	2523	*Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 27 – COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION;			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	*27101231*	*-----Essences d'aviation*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101245	*------avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101921	*-----Carburéacteurs*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101925	*-----autre*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101943	*-----d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101946	*-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101947	*-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101948	*-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27101981	*-----Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101983	*-----Liquides pour transmissions hydrauliques*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101985	*-----Huiles blanches, paraffine liquide*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101987	*-----Huiles pour engrenages*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27101999	*-----autres huiles lubrifiantes et autres*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27102019	*---d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	27102090	*--autres huiles*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	27109900	*--autres*	*57,50%*	*2,50%*	*60,00%*
	2711	*Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux*	*0,00%*	*2,50%*	*2,50%*
	2713	*Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	2714	*Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	27150000	*Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
SECTION VI	**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES**				
CHAPITRE 28 – PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES			**7,50%**	**2,50%**	**10,00%**
CHAPITRE 31 - ENGRAIS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 32 – EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 33- HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 34 – SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES,			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES;			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 36 – POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
A l'exception de:	*38220000*	*Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38244000	*-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	382450	*-Mortiers et bétons, non réfractaires*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38245010	*--Béton prêt à la coulée*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	38245090	*--autres*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
SECTION VII	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**				
CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
SECTION VIII	**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**				
CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 42- OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
SECTION IX	**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**				
CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
A l'exception de:	*4407*	*Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
SECTION X	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS**				
CHAPITRE 47 – PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
CHAPITRE 49 – PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES			**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**
A l'exception de:	*49090000*	*Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

IRS

ANNEXE 1 : LES TAUX D'OCTROI DE MER (Les positions de la nomenclature indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions).

	49100000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	17,50%	2,50%	20,00%
	4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies	17,50%	2,50%	20,00%
SECTION XI	- MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES				
CHAPITRE 50 - SOIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 52 - COTON			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES;			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES;			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	63049100	--en bonneterie	7,50%	2,50%	10,00%
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX				
CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 67- PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE				
CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES			27,50%	2,50%	30,00%
CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES				
CHAPITRE 71- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;			27,50%	2,50%	30,00%
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX				
CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER			17,50%	2,50%	20,00%
	73102990	---d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 82- OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX			17,50%	2,50%	20,00%
CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS			17,50%	2,50%	20,00%
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS				
CHAPITRE 84- RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES;			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*8416*	*Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8417	*Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8418	*Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	84191900	*--autres*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	84199085	*--autres*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	8422 (sauf 84221100) à 8444		*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	84221100	*-Machines à laver la vaisselle de type ménager*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8450	*Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage*	*2,50%*	*2,50%*	*5,00%*
	8451 à 8487		*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
CHAPITRE 85- MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS			27,50%	2,50%	30,00%
A l'exception de:	*85071020*	*--fonctionnant avec électrolyte liquide*	7,50%	2,50%	*10,00%*
A l'exception de:	*85071080*	*--autres*	7,50%	2,50%	*10,00%*
A l'exception de:	*8539*	*Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc*	7,50%	2,50%	*10,00%*
A l'exception de:	*85391000*	*-Articles dits « phares et projecteurs scellés »*	7,50%	2,50%	*10,00%*
A l'exception de:	*85414090*	*- autres (panneau solaire photovoltaiques)*	7,50%	2,50%	*10,00%*
A l'exception de:	*8544*	*Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8545	*Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8546	*Isolateurs en toutes matières pour l'électricité*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*

PRÉFET DE LA RÉGION MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

3RS

ANNEXE 1 : LES TAUX D'OCTROI DE MER (Les positions de la nomenclature indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions).

	8547	*Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT				
CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES;			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 87- VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	*8702*	*Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	8704	*Véhicules automobiles pour le transport de marchandises*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	8705	*Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuse, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	87053000	*voitures de lutte contre l'incendie*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE			27,50%	2,50%	*30,00%*
CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE			27,50%	2,50%	*30,00%*
A l'exception de:	8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises	7,50%	2,50%	**10,00%**
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS				
CHAPITRE 90- INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
A l'exception de:	*9004*	*Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires*	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	90183900	–autres	*7,50%*	*2,50%*	*10,00%*
	90181100	Electrocardiographes	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	9011 à 9033, autres que les deux sous-positions précitées (90183900 et 90181100)		*27,50%*	*2,50%*	*30,00%*
CHAPITRE 91 - HORLOGERIE			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS			**17,50%**	**2,50%**	**20,00%**
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES				
CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES			**87,50%**	**2,50%**	**90,00%**
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS				
CHAPITRE 94- MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	94054099	---autres	7,50%	2,50%	**10,00%**
CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
A l'exception de:	*9608*	*Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609 :*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	9609	*Crayons (autres que les crayons du no 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
	96100000	*Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés*	*17,50%*	*2,50%*	*20,00%*
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ				
CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**
CHAPITRE 98 - ENSEMBLES INDUSTRIELS			**27,50%**	**2,50%**	**30,00%**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L.

IRS

ANNEXE 2 : LES DIFFERENTIELS DE TAUX D'OCTROI DE MER

(Les positions de la nomenclature indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions).

	DESIGNATION DES MARCHANDISES	*Taux de l'octroi de mer externe (pour mémoire)*		Taux de l'octroi de mer interne			Liste produits Décision
		Octroi de mer	*Octroi de mer régional*	*Octroi de mer*	*Octroi de mer régional*	*Taux appliqué (somme)*	*A, B, C*
CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS							
0301	Poissons vivants	*27,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	B
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304	*27,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	B
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304	*27,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	B
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	*27,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	B
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	*27,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	B
CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS							
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	*17,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
0406	Fromages et caillebotte	*17,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES							
07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07049090	--autres	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07051900	--autres	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
	-Chicorées	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07070005	-Concombres	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07089000	-autres légumes à cosse	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07093000	-Aubergines	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
7096000	-Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07099310	---Courgettes	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07099910	---Salades, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
07099960	---Maïs doux	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier :	*2,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	A
CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS							
08011100	--desséchées	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
08011200	--en coques internes (endocarpe)	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
08011900	--autres	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
	-Noix du Brésil	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
08012100	--en coques	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
08012200	--sans coques	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
08043000	-Ananas	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
08051020	--Oranges douces, fraîches	*27,50%*	*2,50%*	27,50%	2,50%	30,00%	A
08051080	--autres	*27,50%*	*2,50%*	27,50%	2,50%	30,00%	A
CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES							
09041100	--non broyé ni pulvérisé	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
09041200	--broyé ou pulvérisé	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
0905	Vanille	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES							
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS							
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	*27,50%*	*2,50%*	17,50%	2,50%	20,00%	A
CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES							
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires des produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES							
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES							
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
2203	Bières de malt	*97,50%*	*2,50%*	67,50%	2,50%	70,00%	C
CHAPITRE 33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES							
33012911	----non déterpénées	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
33012931	----déterpénées	*27,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 34 - SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE							
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouate, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :	*17,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du no 3401	*17,50%*	*2,50%*	0,00%	2,50%	2,50%	C
CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES							
39251000	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	*17,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	A
39259080	--autres	*17,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	A
39269092	---fabriqués à partir de feuilles	*17,50%*	*2,50%*	7,50%	2,50%	10,00%	A

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECUE LE 31 DEC. 2015
P.R. C.L

IRS

ANNEXE 2 : LES DIFFERENTIELS DE TAUX D'OCTROI DE MER

(Les positions de la nomenclature indiquées ci-dessous recouvrent l'ensemble des sous-positions).

39269097	—autres	17,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	A
CHAPITRE 44 - BOIS; CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS							
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	7,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout :	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4421	Autres ouvrages en bois	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON							
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 49 - PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS							
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	B
49090000	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	17,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	B
49100000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	17,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	B
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies	17,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	B
CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES							
69010000	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	27,50%	2,50%	17,50%	2,50%	20,00%	A
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	27,50%	2,50%	17,50%	2,50%	20,00%	A
CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE							
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER							
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	17,50%	2,50%	17,50%	2,50%	20,00%	B
72123000	-autrement zingués	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
72166190	—autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
72169110	—Tôles nervurées	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER							
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
73083000	-Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	17,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	B
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
73269098	—autres	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM							
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
76101000	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS							
83100000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du no 9405	17,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	B
CHAPITRE 90 - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU							
90212190	—en autres matières	27,50%	2,50%	17,50%	2,50%	20,00%	A
CHAPITRE 94 - MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES							
94016900	–autres	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
94019030	—en bois	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
94032080	–autres	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
94034010	–Éléments de cuisines	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
94034090	–autres	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
94042990	—autres	27,50%	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%	C
94060031	—Serres	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B
94060038	—autres	27,50%	2,50%	7,50%	2,50%	10,00%	B

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

IRS

ANNEXE 3 : LES EXONERATIONS D'OCTROI DE MER

(Le tableau ci-desous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil départemental de Mayotte jusqu'au 31 décembre 2017)

Code NAF	Libellé	Liste des produits exonérés (Quand les nomenclatures reprises ci-dessous relèvent d'un niveau supérieur (chapitre, SH4 ou SH6, dans ce cas sont concernées l'ensemble des NC 8 découlant)
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	Chapitre 1, chapitre 23, chapitre 31 1005, chapitre 84, 8701
01.12Z	Culture du riz	
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
01.14Z	Culture de la canne à sucre	
01.15Z	Culture du tabac	
01.16Z	Culture de plantes à fibres	
01.19Z	Autres cultures non permanentes	
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
01.23Z	Culture d'agrumes	
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
01.26Z	Culture de fruits oléagineux	
01.27Z	Culture de plantes à boissons	
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
01.29Z	Autres cultures permanentes	
01.30Z	Reproduction de plantes	
01.41Z	Élevage de vaches laitières	
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins	
01.46Z	Élevage de porcins	
01.47Z	Élevage de volailles	
01.49Z	Élevage d'autres animaux	
01.50Z	Culture et élevage associés	
01.61Z	Activités de soutien aux cultures	
01.62Z	Activités de soutien à la production animale	
01.63Z	Traitement primaire des récoltes	
01.64Z	Traitement des semences	
03.11Z	Pêche en mer	36 04 90 00, 5608, 63 07 20 00, 8407, 8408, 8487, chapitre 89.
03.21Z	Aquaculture en mer	
08.93Z	Production de sel	Chapitre 84
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	Chapitres 2, 3, 4, 5, 10, 11, 16, 18, 1701, 0803 à 0814, chapitre 84
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
10.13A	Préparation de produits à base de viande	
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
10.39B	Autre transformation et conservation de fruits et légumes	
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
10.42B	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
10.51B	Fabrication de beurre	
10.51C	Fabrication de fromage	
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers	
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets	
10.61A	Meunerie	
10.61B	Autres activités de travail des grains	
10.62Z	Fabrication de produits amylacés	
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie	
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	
10.71D	Pâtisserie	
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
10.81Z	Fabrication de sucre	
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
10.83Z	Transformation du thé et du café	
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
10.85Z	Fabrication de plats préparés	
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	
11.05Z	Fabrication de bière	0803 à 0814, 1107, 1701, 3302, 3923, 4820, 4911, 7010 et chapitre 84
11.07A / 11.07B	Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes	
13.10Z	Préparation de fibres textiles et filature	Chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 84
13.20Z	Tissage	
13.30Z	Ennoblissement textile	
13.91Z	Fabrication d'étoffes à mailles	
13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
13.93Z	Fabrication de tapis et moquettes	
13.94Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
13.95Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
13.96Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
13.99Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14.11Z	Fabrication de vêtements en cuir	Chapitres 32, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 84
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail	
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus	
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous	
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
14.31Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
14.39Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Chaptire 44 et 84
16.10B	Imprégnation du bois	
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

IRS

ANNEXE 3 : LES EXONERATIONS D'OCTROI DE MER

(Le tableau ci-desous reprend les secteurs d'activités ainsi que les biens importés en exonération accordés par le Conseil départemental de Mayotte jusqu'au 31 décembre 2017)

16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois	
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	
17.11Z	Fabrication de pâte à papier	Chapitres 47, 48 et 84
17.12Z	Fabrication de papier et de carton	
17.21A	Fabrication de carton ondulé	
17.21B	Fabrication de cartonnages	
17.21C	Fabrication d'emballage en papier	
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie	
17.24Z	Fabrication de papiers peints	
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
18.11Z	Imprimerie de journaux	Chapitre 48, 49 et 84
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)	
18.13Z	Activités de pré-presse	
18.14Z	Reliure et activités connexes	
20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	Chapitre 32 (engrais), 32 (huiles essentielles), et 84
20.16Z	Fabrication de matières plastiques de base	
20.17Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
20.20Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
20.30Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
20.41Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
20.42Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles	
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	
20.60Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21.10Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	Chapitres 30, 38 et 84
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	Chapitre 39, 40 et 84
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	Chapitre 84
24.33Z	Profilage à froid par formage ou pliage	Chapitres 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 84
24.42Z	Métallurgie de l'aluminium	
24.43Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	
24.44Z	Métallurgie du cuivre	
24.45Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Chapitres 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 84
25.12Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
25.92Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
25.93Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	
25.94Z	Fabrication de vis et de boulons	
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
25.99B	Fabrication d'autres articles métalliques	
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	Chapitres 39, 40, 72 à 80, 84 et 85
28.14Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	Chapitres 39, 40, 72 à 80, 84 et 85
28.15Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs	
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau	
30.12Z	Construction de bateaux de plaisance	
30.92Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	
30.99Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine	
31.03Z	Fabrication de matelas	Chapitre 44, 52, 55, 56 et 84
31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement intérieur	
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	
32.12Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	Chapitre 61, 62, 63, 64, 71 et 84
32.13Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
32.20Z	Fabrication d'instruments de musique	
32.30Z	Fabrication d'articles de sport	
32.40Z	Fabrication de jeux et jouets	
32.50A	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	
32.91Z	Fabrication d'articles de brosserie	
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs	Chapitre 87, 88 et 89
49.39B	Autres transportsroutiers de voyageurs	
51.10Z	Transports aériens de passagers	Chapitre 87, 88 et 89
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire	Chapitre 58, 61, 6601100, 6910 à 6914, 7321, 7324, 7324, 82, 84, 87, 88, 89, 94, 95
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
55.90Z	Autres hébergements	
56.29A	Restauration collective sous contrat	Chapitres 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 84
56.29B	Autres services de restauration	
58.11Z	Édition de livres	Chapitres 48, 49, et 84
58.12Z	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	
58.13Z	Édition de journaux	
58.14Z	Édition de revues et périodiques	
58.19Z	Autres activités d'édition	
72.11Z	Recherche-développement en biotechnologie	
72.19Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	
72.20Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	5608, 8407, 8408, 8487, chapitre 89, 36 04 90 00, 63 07 20 00,
86.90A	Ambulances	87 03 32 19
93.11Z	Gestion d'installations sportives	36 04 90 00, 5608, 63 07 20 00, 8407, 8408, 8487, chapitre 89,
93.12Z	Activités de clubs de sports	
93.19Z	Autres activités liées au sport	
93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

DRS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/12/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

DELIBERATION N°2414/2015/CD

Relative à l'inscription des crédits en investissement (1/4 du BP 2015) avant le vote du BP 2016 sur le budget principal et du STM.

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2328/2015/CD du 06 octobre 2015 relative à la décision modificative n°1 du BP 2015 du Département de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu le rapport n°2015-002414 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en date du 28 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'inscrire le quart des inscriptions de 2015 en investissement, en dépenses nouvelles sur la gestion budgétaire 2016 du budget principal de la manière suivante :

	BP+DM voté en 2015	crédits ouverts en 2016 avant BP (1/4 de 2015)
20	4 783 220,00	1 195 805,00
204	28 014 986,00	7 003 746,50
21	3 121 363,00	780 340,75
23	22 197 707,00	5 549 426,75
27	40 000,00	10 000,00
TOTAL	58 157 276,00	14 539 319,00

Article 2 : d'inscrire le quart des inscriptions de 2015 en investissement, en dépenses nouvelles sur la gestion budgétaire 2016 du budget du STM de la manière suivante :

	BP+DM voté en 2015	crédits ouverts en 2016 avant BP (1/4 de 2015)
20	30 000,00	7 500,00
21	1 220 419,11	305 104,78
23	1 849 484,72	462 371,18
TOTAL	1 800 000,00	450 000,00

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM-RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

DELIBERATION N°2415/2015/CD

Relative au projet de décret modifiant le décret n°2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO, Nomani OUSSENI et Ben Issa OUSSENI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de la préfecture en date du 07 décembre 2015
Vu le rapport n°2015-002415 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission administration générale, transports et infrastructures du 23/12/2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'émettre un **avis défavorable** au projet de décret modifiant le décret n°2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL GENERAL
CABINET
Le : 07 DEC. 2015
COURRIER ARRIVE
N° :

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Mamoudzou, le 4 décembre 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

OBJET : projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/Modification de l'organisation judiciaire département de Mayotte

RÉF. : 68/SGAR/VD

P.J. : le projet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret modifiant le décret n°2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces textes à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence, ce texte devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération. Passé le délai indiqué, l'avis de votre collectivité sera réputé favorable.

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Alain FAUDON

LE CHEF DU BUREAU
DE L'ADMINISTRATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET CONTRACTUELLES

Mohamed El-Hadi SOUMAILA

Copie : secrétariat du Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Décret n° du

modifiant le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte

NOR : [...]

Publics concernés : *magistrats, greffiers en chef, greffiers, assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale et du contentieux de l'incapacité de Mayotte.*

Objet : *le présent projet de texte a pour objet de supprimer la création d'un tribunal des affaires de sécurité sociale et d'un tribunal du contentieux de l'incapacité à Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce décret a pour objet d'abroger les articles 10 et 11 du décret n°2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte en ce qu'ils prévoyaient la création d'un tribunal des affaires de sécurité sociale et d'un tribunal du contentieux de l'incapacité à Mayotte avant le 31 décembre 2015. Le contentieux général et technique de la sécurité sociale continue d'être traité par le tribunal de grande instance de Mamoudzou.*

Références : *(http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 modifié relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires ,

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ,

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ,

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011 susvisé, dans sa version initiale, est ainsi modifié :

1° Les articles 10 et 11 sont abrogés ;

2° L'article 18 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Les dispositions des articles 1er à 17, à l'exception de l' article 9 et du dernier alinéa de l'article 17, entrent en vigueur à compter du 1er avril 2011.»

b) Au II, les mots : « des articles 9, 10 et 11 » sont remplacés par les mots : « de l'article 9 ».

Article 2

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt ,

Stéphane LE FOLL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/12/2015

DELIBERATION N°2416/2015/CD

COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et des organismes extérieurs ;
Vu le rapport n°2015-002416 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Infrastructures et Transports en date du 23 décembre 2015

Considérant que l'assemblée départementale a décidé de déroger à l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales en ne procédant pas au scrutin secret aux nominations désignées dans l'article 2

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de compléter le tableau des représentations extérieures en nommant

- Madame Mariame SAID en tant que titulaire
- Madame Halima Mdallah BAMOUDOU en tant que suppléante

Comme membres du Conseil départemental qui siégeront au sein de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux commissaires enquêteurs.

Article 2 : d'appliquer ces modifications dans le tableau des membres du Conseil départemental de Mayotte siégeant aux diverses commissions administratives et organismes extérieurs.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Dotations, de l'Urbanisme et de l'Environnement
N-987
Affaire suivie par
Ayassi AMBOUDI
chargé de l'urbanisme et de l'environnement
Tél : 0269 63 57 11
Télécopie : 0269 63 57 29
ayassi.amboudi@mayotte.pref.gouv.fr

Mamoudzou, le 04 DEC. 2015

Le Préfet de Mayotte

à

Monsieur le Président du conseil départemental
8 rue de l'hôpital,
BP 101
97600 Mamoudzou

Objet : Désignation de deux membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux commissaires enquêteur

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévoit de se réunir en janvier 2016, sous la présidence du président du tribunal administratif de Mayotte.

Aux termes de l'article R123-34 du code de l'environnement, la commission se compose en outre d'un conseiller départemental désigné par le conseil départemental. A cet effet, vous voudrez bien procéder à la désignation d'un conseiller départemental titulaire et d'un conseiller départemental suppléant au sein de votre conseil.

Les conseillers départementaux que vous aurez ainsi nommés siégeront durant 4 ans au sein de la commission. Celle-ci est chargée d'instruire les dossiers, de vérifier que le postulant aux fonctions de commissaire enquêteur remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription et elle arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis.

Vous veillerez à me communiquer ces noms pour **le vendredi 11 décembre 2015** afin de me permettre d'actualiser cette commission qui pourra ainsi se réunir valablement.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Bruno ANDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

DELIBERATION N°2417/2015/CD

Relative à l'avis du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement.

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur la convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité sociale;
Vu le Code de l'action sociale et des familles;
Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet en date du 7 décembre 2015
Vu le rapport n°2015-002417 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission action sociale, solidarité et santé en date du 28 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'émettre un **avis favorable** au projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

DE MAYOTTE
EIL GENERAL
CABINET
Le 07 DEC. 2015
COURRIER ARRIVE
N° :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 04 décembre 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

OBJET : projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/Prestations familiales et des aides personnelles au logement
RÉF. : 68/SGAR/VD

P.J. : le projet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une consultation du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement.

En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces textes à l'avis de l'assemblée départementale , **selon la procédure d'urgence, ce texte devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération. Passé le délai indiqué, l'avis de votre collectivité sera réputé favorable.

Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Alain FAUDON

Copie : secrétariat du Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Décret n° du

relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement

NOR : ETLL1527536D

Publics concernés : *Bénéficiaires des prestations familiales et des aides personnelles au logement.*

Objet : *Evaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement.*

Entrée en vigueur : *Le décret s'applique aux prestations dues à compter du 1er janvier 2016.*

Notice : *Le décret étend aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans l'appréciation forfaitaire des ressources prévue pour le droit aux prestations familiales sous condition de ressources et aux aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale), lorsque les personnes disposent de très faibles ressources en année civile de référence et exercent une activité professionnelle rémunérée à l'ouverture ou au renouvellement du droit.*

Références : *Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (**http://www.legifrance.gouv.fr**).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 351-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 532-8 ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, notamment son article 60 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité territoriale de Mayotte, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment son article 42-1 ;

Vu le décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu le décret n° 2013-140 du 14 février 2013 modifié relatif aux allocations de logement à Mayotte et comportant diverses dispositions relatives aux allocations de logement en métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

L'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les sixième à huitième alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part, le bénéficiaire, son conjoint ou son concubin perçoit au cours du mois mentionné au dernier alinéa du présent I une rémunération liée à une activité professionnelle.

« La condition relative à la perception d'une rémunération mentionnée au sixième alinéa du présent I est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du droit.

« Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux personnes qui perçoivent au cours du mois mentionné à l'alinéa précédent le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du présent code. » ;

2° Le III est abrogé.

Article 2

L'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les sixième à huitième alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part, le bénéficiaire, son conjoint ou son concubin perçoit au cours du mois mentionné au dernier alinéa du présent I une rémunération liée à une activité professionnelle.

« La condition relative à la perception d'une rémunération mentionnée au sixième alinéa du présent I est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du droit.

« Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux personnes qui perçoivent au cours du mois mentionné à l'alinéa précédent le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du présent code. »

2° Le III est abrogé.

Article 3

Au deuxième alinéa du *c* du 7° de l'article 1er du décret du 7 octobre 2008 susvisé, les mots : « au *a* du I » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa du I ».

Article 4

L'article 9 du décret du 14 février 2013 susvisé est complété par un VII ainsi rédigé :

« *VII.* – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue au V de l'article 60 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, le huitième alinéa du I de l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé pour son application aux allocations de logement à Mayotte :

« "Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux personnes qui perçoivent au cours du mois mentionné à l'alinéa précédent le revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles sans que les ressources du foyer entendues au sens de l'article L. 262-3 du même code excèdent le montant forfaitaire du revenu de solidarité active ou l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du présent code." »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016 et s'applique aux prestations dues à compter de cette date.

Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Sylvia PINEL

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane LE FOLL

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

Rapport au Premier Ministre

Projet de décret relatif à l'évaluation forfaitaire des ressources prises en compte dans le calcul des prestations familiales et des aides personnelles au logement

Le projet de décret prévoit d'étendre aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans l'appréciation forfaitaire des ressources prévue pour le droit aux prestations familiales sous condition de ressources et aux aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale) lorsque les personnes disposent de très faibles ressources en année civile de référence et exercent une activité professionnelle rémunérée à l'ouverture ou au renouvellement du droit.

Le projet de décret rétablit une équité de traitement en supprimant un avantage non justifié lié à un critère d'âge. Cette mesure se traduira, à l'ouverture ou au renouvellement de leurs droits, par l'application des règles de droit commun d'évaluation forfaitaire des ressources, basées sur les ressources réellement perçues par le bénéficiaire et non sur les données fiscales de l'année N-2.

Le projet de décret devrait concerner environ 150 000 personnes sur une population de plus de 6,2 millions de bénéficiaires. Il conduira à une économie de 109 millions d'euros en année pleine. Cette mesure s'appliquera également au calcul des prestations familiales sous condition de ressources.

Par ailleurs, le projet de décret prend en compte la réforme de la prime d'activité en harmonisant la rédaction de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation et de l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale. Cette nouvelle rédaction est sans impact tant sur le plan budgétaire que pour les allocataires.

Le projet de décret prévoit également une disposition transitoire afin de prendre en compte la mise en œuvre différée de la prime d'activité dans le département de Mayotte.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

DELIBERATION N°2418/2015/CD

Relative au projet de décret portant heure légale française

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO, Nomani OUSSENI et Ben Issa OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de monsieur le Préfet en date du 11 décembre 2015
Vu le rapport n°2015-002418 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission administration générale, transports et infrastructures du 23/12/2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'émettre un **avis favorable** au projet de décret relatif à l'heure légale française.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 11 décembre 2015

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★ SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 11 DEC. 2015

OBJET : projet de décret

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/projet de décret sur l'heure légale française

RÉF. : 71/SGAR/VD

P.J. : le projet

Je vous prie de bien vouloir trouver le projet de décret relatif à l'heure légale française.
En application de l'article L. 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces textes à l'avis de l'assemblée départementale , **selon la procédure d'urgence, ce texte devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016.**

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération. Passé le délai indiqué, l'avis de votre collectivité sera réputé favorable.

LE CHEF DU BUREAU
DE L'ADMINISTRATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET CONTRACTUELLES

Mohamed Ennadi SOUMAILA

Copie : secrétariat du Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Décret n° du

relatif à l'heure légale française

NOR :

Publics concernés *: toute personne présente sur le territoire de la République française.*

Objet *: mise à jour des dispositions réglementaires relatives au temps légal.*

Entrée en vigueur *: le lendemain de la publication.*

Notice *: le présent décret met à jour les dispositions réglementaires relatives au temps légal. Il désigne l'Observatoire de Paris en tant qu'organisme chargé de son élaboration et de sa diffusion, sous la responsabilité du Laboratoire national de métrologie et d'essais.*

Références *: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au laboratoire national de métrologie et d'essais ;

Vu le décret n° 78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française ;

Vu le décret n° 79-896 du 17 octobre 1979 fixant l'heure légale française ;

Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le temps légal, ou heure légale, sur le territoire de la République française est défini à partir du temps universel coordonné (UTC) établi par le bureau international des poids et mesures, auquel est ajouté ou retranché un nombre entier d'heures selon le fuseau horaire.

Article 2

Dans les départements métropolitains, le temps légal est obtenu en ajoutant une heure au temps universel coordonné. Toutefois, pendant la période d'heure d'été, le temps légal est obtenu en ajoutant deux heures au temps universel coordonné.

Article 3

I. Dans le département de Guadeloupe, le temps légal est obtenu en retranchant quatre heures au temps universel coordonné.

II. Dans le département de Guyane, le temps légal est obtenu en retranchant trois heures au temps universel coordonné.

III. Dans le département de La Réunion, le temps légal est obtenu en ajoutant quatre heures au temps universel coordonné.

IV. Dans le département de Martinique, le temps légal est obtenu en retranchant quatre heures au temps universel coordonné.

V. Dans le département de Mayotte, le temps légal est obtenu en ajoutant trois heures au temps universel coordonné.

Article 4

I. En Nouvelle-Calédonie, le temps légal est obtenu en ajoutant onze heures au temps universel coordonné.

Toutefois, il est loisible aux autorités territoriales compétentes de déterminer une heure locale saisonnière en ajoutant ou retranchant au temps légal un nombre entier d'heures.

II. Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le temps légal est obtenu en retranchant quatre heures au temps universel coordonné.

III. Dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, le temps légal est obtenu en retranchant trois heures au temps universel coordonné. Toutefois, pendant la période d'heure d'été, le temps légal est obtenu en retranchant deux heures au temps universel coordonné.

IV. Dans les Terres australes et antarctiques françaises, le temps légal est obtenu :

1) pour l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul et l'archipel Kerguelen, en ajoutant cinq heures au temps universel coordonné ;

2) pour l'archipel Crozet, en ajoutant quatre heures au temps universel coordonné ;

3) pour les « îles éparses » (îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin), en ajoutant trois heures au temps universel coordonné.

V. Dans la collectivité d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, le temps légal est obtenu en ajoutant douze heures au temps universel coordonné.

VI. Dans l'île de Clipperton, le temps légal est obtenu en retranchant huit heures au temps universel coordonné.

Article 5

Pour chacun des territoires concernés, la période d'heure d'été est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, de l'énergie et des outre-mer.

Article 6

L'élaboration et la mise à disposition du temps légal sont confiées à l'observatoire de Paris, sous la responsabilité du laboratoire national de métrologie et d'essais.

Article 7

Les décrets n° 78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française et n° 79-896 du 17 octobre 1979 fixant l'heure légale française sont abrogés sauf en tant qu'ils s'appliquent en Polynésie française jusqu'à ce que les autorités locales compétentes aient édictés les textes fixant l'heure légale localement applicable en application des compétences conférées à cette collectivité par la loi organique n °2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 8

Le présent décret est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, l'article 7 est applicable à la Polynésie française.

Article 9

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans les territoires d'outre-mer.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 5
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

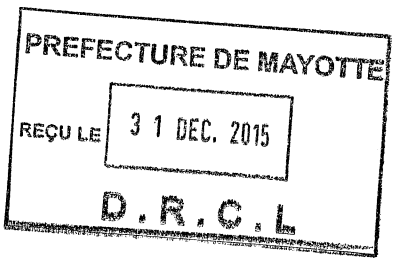
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

DELIBERATION N° 2419/2015/CD

Relative à la validation du prix global de la vente de véhicules d'occasion de plus de cinq ans du Conseil départemental de Mayotte

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ben Issa OUSSENI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU



Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI
Ben Youssouf CHIHABOUDDINE donne pouvoir à Zaihati MADI-MARI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO, Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2015-002419 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la commission administration générale, transports et infrastructures du 23/12/2015

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de valider les prix définitifs de la vente des véhicules de plus de 5 ans appartenant au Conseil départemental de Mayotte, issue de la vente aux enchères autorisées par la délibération n°1899/2015/CG du 19 janvier 2015.

Article 2 : de valider le prix global de ces cessions pour un montant qui s'élève à 42 921,86 € (quarante-deux mille neuf cent vingt et un euros et quatre-vingt-six centimes) réparti par lot.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

ATTRIBUTAIRES DES LOTS RELATIFS A LA VENTE AUX ENCHERES 2015

LOTS	Immat.	Marque	NOM PRENOM	RANG	Montant
1	BC 497 QE	CITROEN C5	YOUSSOUF LYDIA	2	500,00
2	107 AC 976	PEUGEOT 607	KOLO ANFANDE	2	2 100,00
3	9106 AD 976	RENAULT LAGUNA	ALI ABDOU ABUL HALIM	2	800,00
4	1099 AD 976	PEUGEOT 307	ABDOU ABDALLAH MOHAMED	2	1 500,00
5	464 AA 976	PEUGEOT 206	ALI SOILIHI ADINANI	1	1 520,00
6	8726 AD 976	CITROEN C3	MATTOIR ANOUOIR	2	1 850,00
7	8724 AD 976	RENAULT KANGOO	AMBOUDI HAFSSOITI	1	2 500,00
8	203 V 976	SUZUKI SAMOURAI	MBAE SAID	1	2 660,86
9	8725 AD 976	CITROEN C4	EL HABIB BEN MALIDI	1	500,00
10	8727 AD 976	CITROEN XSARA	MATTOIR ANOUOIR	1	850,00
11	BB 981 KW	PEUGEOT 307	FRANCK KEISLER	1	950,00
12	80 S 976	VOLKSWAGEN	ALI ASSIATA	1	150,00
13	106 AC 976	PEUGEOT 206	ALI SOILIHI ADINANI	1	600,00
14	95 AB 976	SUZUKI JIMNY	MOHAMED EL-HADJI BACAR	1	1 380,00
15	LOT 2 MOTEURS GO5	BAUDOUIN	ATELIER HYPOCAMPE DE MECANIQUE	1	700,00
16	2181 AE	SKY CRUISER	CONDRO MOHAMED	2	500,00
17	2601 AD 976	HONDA XR 125	CONDRO MOHAMED	1	400,00
18	2951 AD 976	HONDA XR 125	EL HABIB BEN MALIDI	1	200,00
19	Z 118 R	LOOXER	ANTOYA BACAR	1	120,00
20	738 Y 976	PEUGEOT 307	DOUBLON DU LOT 24		0,00
21	DI F17253 D	YAMAHA	SOULA SOULAIMANA	1	1 600,00
22	406 Z 976	MAZDA	ALI ASSIATA	2	250,00
23	1270 AD 976	RENAULT KANGOO	ASSANI AMANA ASSANI	1	200,00
24	738 Y 976	PEUGEOT 307	ABDOURAHAMANE OUAKIDOUDINE	1	120,00
25	1920 AD 976	ISUZU	ACHIRAFY HAMISY	1	1 520,00
26	868 M 976	RENAULT	NABHANE ALI	1	3 600,00
27	776 AB 976	IVECO	NABHANE ALI	1	7 030,00
28	621 R 976	RENAULT	ALLAOUI ISMAEL	1	5 100,00
29	705 B 213	-	ALLAOUI ISMAEL	1	400,00
30	BULLDOZER D5	CATERPILLAR	NABHANE ALI	1	2 615,00
31	TRACTEUR	-	AKBARALY SCHEFOUDINE	1	553,00
32	REMORQUE	-	AKBARALY SCHEFOUDINE	1	153,00
					42 921,86

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 17
Votes contre : 2
Abstentions : 3
Dates de la convocation : 22/12/2015

DELIBERATION N°2421/2015/CD

Relative à l'avis de la chambre régionale des comptes sur la décision modificative N°1/2015

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Noman OUSSENI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2328/2015/CD du 06 octobre 2015 relative à la décision modificative n°1 du BP 2015 du Département de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu le rapport n°2015-002421 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en date du 28 décembre 2015 ;

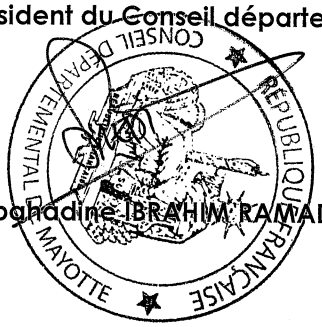
Après en avoir délibéré,

Par : 17 voix pour
2 contre (M.Daniel ZAÏDANI et M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE)
3 abstentions (Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Toyfriya ANASSI et M. Aynoudine SALIME)

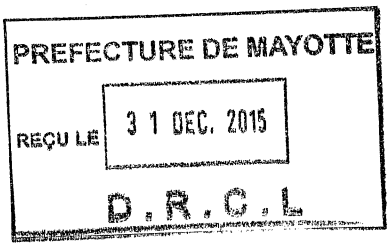
DECIDE

Article unique : d'adopter les mesures proposées par la chambre régionale des comptes sur la décision modificative N°1/2015 ci-annexée.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée plénière extraordinaire du 29 Décembre 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22/12/2015

DELIBERATION N°2424/2015/CD

Relative aux créances admises en non-valeurs

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU,

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu la délibération n°2328/2015/CD du 06 octobre 2015 relative à la décision modificative n°1 du BP 2015 du Département de Mayotte et du budget annexe du STM ;
Vu le rapport n°2015-002424 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en date du 28 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver ces créances admises en non-valeurs pour un montant de **586 266.75 €** réparti de la façon suivante :

Année	Montant
2012	219 887.60 €
2013	323 108.24 €
2014	21 130.50 €
2015	22 140,41 €
TOTAL	**586 266.75 €**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6541 du budget 2015 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les documents concernant ces admissions en non-valeur.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée plénière extraordinaire du 29 décembre 2015

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 4
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 22 /12/ 2015

DELIBERATION N°2434/2015/CD

Relative au vœu introduit par Monsieur CHIHABOUDDINE Ben Youssouf, Conseiller Départemental de Mamoudzou II concernant l'exonération de l'Octroi de Mer pour les agriculteurs

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf décembre, à neuf heures, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière extraordinaire, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Fatima SOUFFOU, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Ben Issa OUSSENI, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Conseillers départementaux représentés :
Bichara Bouhari PAYET donne pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à Mariame SAID
Toyfriya ANASSI donne pouvoir à Aynoudine SALIME
Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Bourouhane ALLAOUI

Conseillers départementaux absents :
Afidati MKADARA, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Ali Debré COMBO et Nomani OUSSENI

Secrétaire de séance désigné :
Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le vœu introduit par Monsieur CHIHABOUDDINE Ben Youssouf, Conseiller Départemental de Mamoudzou II concernant l'exonération de l'Octroi de Mer pour les agriculteurs ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental de Mayotte adopté par la délibération n°2064/2015/CD du 16 avril 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'adopter tel qu'il est soumis, le vœu introduit par Monsieur CHIHABOUDDINE Ben Youssouf, Conseiller Départemental de Mamoudzou II concernant l'exonération de l'Octroi de Mer pour les agriculteurs.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

CHIHABOUDDINE Ben Youssouf
Conseiller Général de Mamoudzou 2

Mamoudzou le 29 décembre 2015

VOEU INTRODUIT PAR CHIHABOUDDINE Ben Youssouf Conseiller Général de Mamoudzou2
RELATIF A L'EXONERATION DE L'OCTROI DE MER POUR LES AGRICULTEURS.

- Considérant la délibération en date du 10 décembre 2015 relative à l'harmonisation des taux et à la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes et le département de Mayotte.

- Considérant que la susdite délibération prévoit l'exonération des taxes de l'octroi de mer pour les professionnels agricoles.

- Considérant que les importateurs de matériels agricoles sont soumis aux taxes de l'octroi de mer sans aucune distinction.

- Considérant qu'il y a lieu de trouver un dispositif permettant aux agriculteurs de commander sur place tout en ayant la possibilité de bénéficier d'un service après-vente.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 31 DEC. 2015
D.R.C.L

Il vous est proposé de délibérer sur :

- La mise en place d'un certificat de destination dûment certifié par les autorités compétentes permettant aux importateurs de ne pas répercuter l'octroi de mer aux agriculteurs sur place :

M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE
Conseiller Départemental
Du canton de Mamoudzou 2

CHIHABOUDDINE Ben Youssouf